FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

Ce document est valable à partir du 28 juillet 2021

Certaines mesures complémentaires peuvent être prises localement en fonction de la situation épidémiologique.

TABLE DES MATIÈRES

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS 1
GENERALITES 3
ECONOMIE 5
TRAVAIL 5
ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS QUI OFFRENT DES BIENS OU DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS (B2C) 6
ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS QUI OFFRENT DES BIENS OU DES SERVICES AUX PROFESSIONNELS (B2B) 8
ACTIVITES AMBULANTES 8
HORECA 9
SOINS AUX ANIMAUX 11
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 11
SANTE 13
CONTAMINATION ET PROTECTION 13
UTILISATION DES DONNEES TELECOMS 15
ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, EN SITUATION DE HANDICAP ET VULNERABLES 17
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 19
ENSEIGNEMENT & ACCUEIL DES ENFANTS 20
ACCUEIL DES ENFANTS 20
ENSEIGNEMENT 20
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 21
VIE PUBLIQUE 22
contacts sociaux 23
Transports 23
Tourisme 24
Activités en contexte organisé 25

Entrainements sportifs et compétitions sportives (participants) : 26
Culture et Loisirs 26
Organisation de compétitions sportives, d'entrainements sportifs, d'événements, de représentations culturelles ou autres ou de congrès avec public 27
Manifestations 31
Receptions et banquets 31
À domicile 31
Dans les établissements horeca 32
Dans une salle de réception 32
Jeunesse 33
Services Communaux, Services de culte et Cérémonies 34
Intérieur 34
Extérieur 34
Tableau récapitulatif 36
Informations complémentaires 40
INTERNATIONAL 41
Général 41
Peut-on voyager ? 41
Les déplacements depuis et vers la Belgique 41
Quelles sont les mesures associées aux voyages ? 47
2. Que faire si le pays de destination conditionne l'entrée sur son territoire à la présentation d'un test négatif ? 48
3. Quand dois-je être en possession d'un test négatif préalable pour voyager vers la Belgique ? 48
4. Quand et comment dois-je remplir un Formulaire de Localisation du Passager (PLF) ? 50
5. Quels sont les voyageurs qui doivent aller en quarantaine ? 52
6. **Que faut-il entendre par "quarantaine" ?** 54
7. Quels sont les voyageurs qui doivent se faire tester ? 55
8. Exceptions aux tests et à la quarantaine à l'arrivée en Belgique 58
9. Quid des personnes qui voyagent malgré tout à l'encontre des avis. Qu'en est-il de l'assurance voyage si ces personnes tombent malades en voyage ? 63
Informations complémentaires 63

GENERALITES

Le Comité de concertation du 19 juillet 2021 a décidé de maintenir la mise en œuvre du plan « Eté » tout en y apportant quelques modifications, entre autres, puisque le variant Delta, plus contagieux, est désormais également dominant dans notre pays. Les mesures entreront en vigueur progressivement.

Le respect des six règles d'or reste encore et toujours central. Pour rappel ces 6 règles d'or sont :

1. les mesures d'hygiène restent indispensables (par exemple se laver les mains, éternuer dans le pli du coude,…) ;
2. les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
3. il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque ;
4. les distances de sécurité de 1,5 m sont d'application sauf dans les cas expressément prévus par l'arrêté ministériel. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est, en principe, nécessaire de porter un masque;
5. il est fortement recommandé que chacun limite ses contacts rapprochés. On entend par « contact rapproché », un contact de plus de 15 minutes, sans distance d'1,5 m et sans masque;
6. le nombre de personnes participant à certaines activités doit rester limité (selon les dispositions de l'arrêté ministériel).

Pour profiter de l'été en toute sécurité, il est également conseillé d'appliquer les "dix astuces" pour rester prudents dans les contacts sociaux:

- Faites-vous vacciner ;
- Lavez-vous les mains régulièrement ;
- Malade? Des symptômes? Restez chez vous et contactez votre médecin ;
- Faites-vous tester ;
- Privilégiez le plein air ;
- En petit comité. Se réunir à cinq est plus sûr qu'à 50 ;
- Tout votre groupe est vacciné? Vous pourrez alors vous passer du masque ;
- Aérez et ventilez vos intérieurs ;
- Gardez vos distances ;
- Même en voyage, restez prudent.

1. Que signifie le déclenchement d'une phase fédérale pour les autorités locales ?

La phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées.

Néanmoins, l'arrêté ministériel permet aux autorités locales compétentes de prendre des mesures complémentaires que la situation sanitaire impose et dans le respect des conditions suivantes :

1. Si les autorités locales compétentes décident de prendre des mesures préventives, elles le font en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se concerte avec le gouverneur en la matière.
2. Si le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate :
    - le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

- le bourgmestre en informe immédiatement le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées des mesures complémentaires adoptées au niveau communal ;
- Si les mesures envisagées ont un impact sur les moyens fédéraux ou ont un impact sur les communes limitrophes ou au niveau national, une concertation est requise conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 concernant la planification d'urgence locale.

Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune. L'autorité communale veille à une communication correcte tant pour les habitants que pour les visiteurs. Il est donc recommandé au citoyen de consulter les canaux de communication de la commune où il réside (ou projette de se rendre) afin de prendre connaissance des éventuelles mesures spécifiques d'application.

Le ministre de l'Intérieur donne les instructions relatives à la coordination.

2. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées?

Le respect des règles d'application est essentiel pour éviter une croissance continue de l'épidémie et afin d'éviter l'aggravation des mesures. C'est pourquoi, il appartient à chacun de faire preuve de civisme et de prendre ses responsabilités.

En cas de non-respect des mesures (prévues par l'arrêté ministériel), des sanctions sont possibles, entre autres, sur base de l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, sans toutefois aller à l'encontre des mesures prises au niveau supérieur ou à l'encontre de l'esprit de ces mesures.

Les services de police effectueront des contrôles permanents afin de s'assurer du strict respect des mesures.

3. Les protocoles ou guides peuvent-ils déroger au nombre maximum de personnes autorisées à une activité?

Non, toutes les dispositions d'un protocole ou d'un guide qui sont moins rigoureuses que les règles énoncées dans l'arrêté ministériel ne sont pas appliquées.

Néanmoins, le ministre de l'Intérieur peut, après avis motivé des ministres compétents, des autorités locales concernées et du ministre fédéral de la Santé publique, donner une autorisation pour déroger aux règles de l'arrêté ministériel lors des expériences et projets pilotes. L'organisation des expériences et projets pilotes s'effectue conformément au protocole qui sera défini par les ministres compétents et le ministre fédéral de la Santé publique portant un cadre, un calendrier et un plan par étapes pour l'organisation des expériences et projets pilotes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, conformément aux accords conclus au sein du Comité de concertation à cet égard.

ECONOMIE

Afin de limiter le plus possible les contacts physiques entre les personnes, il convient d'éviter les grandes foules sur la voie publique et dans les transports publics. C'est pourquoi le télétravail est fortement recommandé.

TRAVAIL

Les principes généraux sont les suivants :

- Le télétravail est hautement recommandé dans tous les entreprises, associations et services, quel que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Le télétravail est exécuté conformément aux Conventions Collectives de Travail et accords existants.
- Les entreprises, associations et services adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir le respect des règles de distanciation sociale et afin d'offrir un niveau de protection maximal.
- Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » disponible à l'adresse : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.
- Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, l'association ou le service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.
- Ces entreprises, associations et services, informent en temps utile les personnes qu'ils occupent chez eux des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.
- Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.

Les personnes qui se trouvent sur un lieu de travail, doivent se conformer aux obligations déterminées par les autorités compétentes pour limiter la propagation du coronavirus covid-19.

Sur les lieux de travail, les conseillers en prévention - médecins du travail, ainsi que tous les services et institutions chargées du contrôle du respect des obligations imposées dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, peuvent demander aux personnes concernées, de fournir la preuve qu'elles respectent les obligations telles que fixées par les autorités compétentes.

Les obligations dans le cadre du travail temporaire de travailleurs non-résidents en Belgique sont réglées dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (Titre IX, Art. 28 - 30).

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS QUI OFFRENT DES BIENS OU DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS (B2C)

Les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs exercent leurs activités conformément au protocole applicable.

Un guide relatif à la réouverture des commerces s'applique à l'ensemble des commerces relevant ce chapitre et est publié sur le site Internet du SPF Economie (https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/activites-economiques/coronavirus-conseils-pour-les-0). Dans la mesure du possible, des liens vers les protocoles sectoriels disponibles sont placés sur le site Internet https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/.

Dans tous les cas, les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs exercent leurs activités conformément aux onze règles générales minimales (elles ne seront plus que huit à partir du 30 juillet 2021) prévues dans l'arrêté ministériel:

1. l'entreprise ou l'association informe les consommateurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur;
2. Les trois obligations suivantes (a,b,c) ne seront plus d'application à partir du 30 juillet 2021:
    a. un consommateur est autorisé par 10 m² de la surface accessible au public ;
    b. si la surface accessible au public est inférieure à 40 m², il est autorisé d'accueillir quatre consommateurs ;
    c. si la surface accessible au public est supérieure à 400 m², un contrôle d'accès adéquat doit être prévu. Pour plus d'informations, voir la question spécifique sur les contrôles d'accès ;
3. couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association et si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée, d'autres moyens de protection personnelle sont en outre également fortement recommandés (par exemple, un écran facial);
4. l'activité doit être organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;
5. l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;
6. l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
7. l'entreprise ou l'association assure une bonne aération;
8. une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing ;
9. les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales.

En tant qu'entreprises, elles suivent les dispositions prévues dans le « guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ». Les employeurs informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée.

Centres commerciaux

Dans les centres commerciaux, au moins les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil des visiteurs :

- les règles minimales décrites ci-dessus ;
- le centre commercial met à disposition du personnel et des visiteurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie ;
- le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 m par des marquages au sol et/ou des signalisations ;

Les deux obligations suivantes ne seront plus d'application à partir du 30 juillet 2021 :

- un visiteur est autorisé par 10 m² ;
- un contrôle d'accès adéquat est prévu. Pour plus d'informations, voir la question spécifique sur les contrôles d'accès.

Port du masque :

Le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne (clients, employés, employeurs,…) à partir de 13 ans dans les rues commerçantes, les magasins et centres commerciaux, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation ou, si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Les bourgmestres sont chargés de déterminer quelles sont les rues commerçantes et les lieux privés ou publics à forte fréquentation de leur commune. Ces lieux sont délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation du port du masque s'applique.

Autorités locales :

Les autorités locales organisent l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings conformément au courrier ministériel de la Ministre de l'Intérieur du 29 novembre 2020 relatif à la gestion de l'espace public lors de la réouverture de magasins et centres commerciaux afin que les mesures de distanciation sociale soient respectées.

Lorsque l'autorité locale compétente estime que les conditions énoncées ci-dessus ne peuvent être remplies, elle reporte ou suspend la réouverture ou l'ouverture des entreprises et associations non essentielles sur tout ou partie de son territoire.

1. Existe-t-il des restrictions à la vente de boissons alcoolisées?

Il n'existe plus de restrictions concernant la vente de boissons alcoolisées.

2. Existe-t-il des restrictions spécifiques concernant les magasins de nuit ?

On entend par magasin de nuit toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention " Magasin de nuit".

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 1h00.

Les magasins attenants à une station-service ne sont donc pas considérés comme des magasins de nuit et ne doivent donc pas fermer à 1h00.

3. Les foires commerciales et salons sont-ils autorisés ?

Les foires commerciales et les salons sont autorisés et doivent mettre en œuvre les règles minimales décrites ci-dessus et respecter le protocole applicable.

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS QUI OFFRENT DES BIENS OU DES SERVICES AUX PROFESSIONNELS (B2B)

La prestation de services entre professionnels reste possible dans le respect des mesures de distanciation sociale et selon les mesures de prévention appropriées adoptées au sein de l'entreprise.

ACTIVITES AMBULANTES

Qu'ils soient organisés par des professionnels ou des non-professionnels, les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes et marchés aux puces, et les fêtes foraines peuvent avoir lieu uniquement après autorisation des autorités communales compétentes.

Lors des marchés et fêtes foraines autorisés par les autorités locales, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 m entre chaque groupe de visiteurs. Des mesures de prévention appropriées sont prises en temps utile, comme le recommande le « Guide générique concernant l'ouverture des commerces pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie.

Tout marché ou fête foraine respecte, en tous les cas, les conditions suivantes :

1. Le port du masque ou d'une alternative en tissu est obligatoire pour les marchands, les forains, leur personnel et leurs clients dans les situations suivantes :
    a. lorsqu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale ;
    b. lorsque déterminé par les autorités locales compétentes et délimité par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;
    c. dans tous les cas, sur les marchés y compris les marchés annuels, les braderies, les marchés aux puces et les fêtes foraines qui accueillent plus de 5000 personnes ;
2. les marchands et les forains mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
3. les marchands et les forains peuvent uniquement proposer de la nourriture ou des boissons dans le respect des règles de l'horeca (par exemple : maximum huit personnes par table, des places assises uniquement, …) ;
4. lorsqu'un marché, un marché annuel, une braderie, une brocante, un marché aux puces ou une fête foraine accueille plus de 5000 visiteurs simultanément, un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché ou la fête foraine ;
5. le forain veille à ce que la distance sociale en vigueur soit respectée entre les visiteurs ou les groupes autorisés à l'intérieur de chaque attraction ;
6. les règles en vigueur concernant les mesures sanitaires, telles que la désinfection des mains avant l'attraction, le port du masque et la distanciation sociale, sont rappelées par des affiches à chaque attraction.

Les visiteurs peuvent être accueillis par groupes de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Des groupes de plus de huit personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage.

4. Les foodtrucks peuvent-ils proposer de la nourriture et des boissons ?

Le take-away est autorisé jusqu'à 1h00. Les foodtrucks, tout comme les établissements horeca, doivent également toujours veiller à ce que des mesures soient prises en ce qui concerne le contrôle des foules et la gestion des files d'attente.

Sous réserve de l'autorisation des autorités locales, les foodtrucks peuvent également mettre en place des terrasses ouvertes dans l'espace public. Dans ce cas, ils doivent respecter les modalités prévues pour les terrasses ouvertes des établissements horeca et qui sont précisées dans la partie horeca de cette FAQ.

Pour les foodtrucks se trouvant dans les marchés, le take-away et la consommation sur place sont permis. La consommation sur place est possible moyennant le respect des règles de l'horeca.

HORECA

Lors de l'exercice professionnel d'activités horeca, des repas et des boissons peuvent être proposés à emporter et à livrer jusqu'à 1h00.

Lors de l'exercice professionnel d'activités horeca, les règles minimales suivantes doivent être respectées, sans préjudice des protocoles applicables :

- l'exploitant informe les clients, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur ;
- l'exploitant s'organise de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;
- l'exploitant met à disposition du personnel et des consommateurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- l'exploitant prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
- les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales ;
- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 m entre les tablées sauf sur la terrasse ouverte pour autant que les tablées soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- un maximum de huit personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- chaque personne doit rester assise à sa propre table sauf lors du service au buffet ou lors de la commande au bar dans les établissements unipersonnels ou encore lors de l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard ;
- chaque client d'un établissement horeca, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative en tissu, sauf lorsqu'il est assis à sa propre table. Lorsque le port du masque ou toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé ;
- le port du masque ou d'une alternative en tissu est obligatoire pour les membres du personnel;

- des buffets sont autorisés ;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels ;
- les heures d'ouverture sont limitées de 5h00 à 1h00 ;
- s'il s'agit d'une terrasse ouverte, un côté au moins de la terrasse est ouvert en tout temps dans son entièreté et doit assurer une ventilation suffisante ;
- sauf s'il s'agit d'une terrasse ouverte, le niveau sonore ne peut dépasser les 80 décibels.

Sauf s'il s'agit d'une terrasse ouverte, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire dans les établissements de restauration et débits de boissons du secteur horeca et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur dans chaque pièce séparée de l'établissement destinée à la consommation de boisson ou de repas. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Entre 900 ppm et 1200 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air. Au-dessus de 1200 ppm l'établissement ou partie d'établissement doit immédiatement fermer.

Les règles susmentionnées ne sont pas d'application aux activités horeca en cas de prestations de services à domicile et en cas d'événements de masse, à l'exception de la limitation des heures d'ouverture.

Pour plus de détails, les protocoles Horeca sont disponibles sur info-coronavirus.be :

- Mesures applicables au secteur Horeca
- Procotole horeca extérieur ;

Par ailleurs, l'utilisation collective des narguilés reste interdite dans les lieux accessibles au public. L'utilisation individuelle avec un embout individuel est autorisée.

5. Les buffets sont-ils autorisés ?

Oui, ils sont autorisés. En cas de buffet en self-service, il faut faire attention à l'hygiène des mains (les clients se désinfectent les mains avant de se servir). En plus, le port de masque est obligatoire lorsque le client se lève, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de foule autour du buffet et les distances doivent-être maintenues entre les clients lorsqu'ils font la file au buffet. La même logique est d'application lorsque les clients se déplacent aux distributeurs de boissons, automates, frigos etc.

6. Que recouvre la notion de « terrasse ouverte » ?

Un terrasse ouverte est définie comme une partie d'un établissement relevant du secteur horeca ou d'une entreprise professionnelle de traiteur ou catering, qui est située à l'extérieur de son espace clos, où l'air libre peut circuler librement, où des sièges sont prévus et où des boissons et des aliments sont offerts à la consommation immédiate.

Afin d'assurer une ventilation suffisante, au moins un côté de la terrasse doit rester ouvert en tout temps dans son entièreté. Le côté ouvert ne doit pas être partiellement fermé, par exemple avec un paravent ou un store. Sont également considérées comme des terrasses ouvertes par exemple, les vérandas dont les fenêtres coulissantes sont laissées ouvertes, une terrasse d'un établissement horeca entourée de part et d'autre de murs se trouvant en plein air et à ciel ouvert, un bar de plage, etc. Il doit s'agir d'une partie de l'établissement horeca qui se situe à l'extérieur de l'espace clos de celui-ci.

En revanche, les terrasses des établissements Horeca abritées par exemple dans un centre commercial ne sont pas considérées comme ouvertes puisqu'elles n'ont pas d'accès à l'air libre.

7. Les buvettes (et les terrasses) des clubs sportifs et des clubs des jeunes peuvent-elles ouvrir ?

Ces établissements et leurs terrasses sont autorisés à ouvrir. S'ils exercent des activités professionnelles de l'horeca, ils doivent respecter les modalités applicables au secteur de l'horeca.

8. Les terrasses éphémères (pop-up) et les guinguettes sont-elles autorisées ?

Sous réserve de l'autorisation de l'autorité communale et pour autant qu'elles respectent les règles de l'horeca, elles peuvent être organisées dans l'espace public.

9. Les sports (billard, fléchettes, etc.) sont-ils autorisés dans un établissement horeca ?

Les sports de café et jeux de hasard sont autorisés, moyennant le port du masque.

SOINS AUX ANIMAUX

Les entreprises ou associations offrant des services de soins (soins vétérinaires et de confort) et d'accueil aux animaux peuvent exercer leurs activités, dans le respect des règles minimales décrites ci-dessus et d'éventuels protocoles qui leurs seraient applicables. La prestation de service au domicile est à nouveau autorisée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral :

- **SPF Economie:**

  Guide générique relatif à l'ouverture des commerces :
  - https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/mesures-renforcees/coronavirus-conseils-pour-la
  - https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees
  - https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-faq-concernant-les
  - https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur
  - https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/activites-economiques/coronavirus-conseils-pour-la-0

  Guide générique relatif à l'ouverture du secteur horeca:
  - https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/activites-economiques/coronavirus-conseils-pour-la
  - Protocole Horeca en extérieur : : https://health-rack.s3-eu-west-1.amazonaws.com/assets/downloads/20210512_Veilig+in+de+horeca_Buitenprotocol_FR+(PC).pdf

- **AFSCA :**

http://www.afsca.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp#faq

- **SPF Finances:**
  https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures/faq-covid-19

- **SPF Emploi et Travail :**
  - Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf
  - https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus

- **ONEM :**
  https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200423_0.pdf

Région flamande :

- https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus-0
  https://www.vlaanderen.be/vlaamse-maatregelen-tijdens-de-coronacrisis/vlaamse-coronamaatregelen-rond-ondernemen-en-werk

Région de Bruxelles-capitale :

- https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil

Région wallonne :

- https://www.1890.be/article/faq-coronavirus

SANTE

CONTAMINATION ET PROTECTION

Les procédures sanitaires sont adaptées au cours du temps selon l'évolution de l'épidémie, les connaissances et découvertes scientifiques.

Les informations les plus actuelles sont disponibles à l'adresse suivante : https://covid-19.sciensano.be/fr

1. Que signifie: "un masque ou toute autre alternative en tissu"?

Il s'agit d'un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et la menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes.

Les accessoires en tissu de type: bandanas, écharpes, buffs, foulards,… ne peuvent plus être assimilés à des alternatives au masque.

2. Quelles sont les recommandations en matière de port de masque/de gants dans l'espace public ?

Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est tenue de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu lorsqu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale. Cette dernière obligation n'est cependant pas valable entre :

- les personnes vivant sous le même toit entre elles ;
- les enfants jusqu'à 12 ans accomplis entre eux ;
- les personnes, entre elles, qui se rencontrent à l'intérieur de la maison ou d'un logement touristique ;
- les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'assistance d'autre part ;
- les personnes, entre elles, qui font partie d'un groupe de maximum huit personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non compris ;
- lors des événements de masse ;
- si cela est impossible en raison de la nature de l'activité.

Lors des activités en contexte organisé, les encadrants et les participants âgés de 13 ans et plus, respectent, dans la mesure du possible, la distance d'1,5 m entre eux.

Par ailleurs, le port du masque est obligatoire dans tous les cas dans un certain nombre de lieux, peu importe leur niveau de fréquentation :

- dans les transports en commun dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Néanmoins, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part, que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part, qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;

- dans les établissements et les lieux où des activités horeca sont autorisées, tant pour les clients que pour le personnel, sauf pendant qu'ils mangent, boivent ou sont assis à table ;
- dans les magasins et centres commerciaux ;
- dans les rues commerçantes, les marchés, fêtes foraines et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;
- dans les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, les brocantes, les marchés aux puces et les fêtes foraines qui accueillent plus de 5000 personnes simultanément ;
- dans les salles de conférence et auditoires, les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques, les musées ;
- dans les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre ;
- lors des événements, des représentations culturelles ou autres, des compétitions sportives et des entrainements sportifs et des congrès. Lorsqu'ils se déroulent en extérieur et lorsque le public est tenu de rester assis, le masque peut être enlevé aussi longtemps que la personne est assise ;
- lors des foires commerciales, en ce compris les salons ;
- dans les espaces accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel ;
- pendant les manifestations.

Le masque ou toute autre alternative en tissu peut être enlevé occasionnellement pour manger et boire, et lorsque le port de celui-ci est impossible en raison de la nature de l'activité.

Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par cette obligation.

Il est souligné que le port du masque est une protection supplémentaire qui ne dispense en aucun cas de suivre **les six règles d'or concernant le comportement individuel, à savoir :**

1. respectez les règles d'hygiène ;
2. pratiquez vos activités de préférence à l'extérieur ;
3. pensez aux personnes vulnérables ;
4. gardez vos distances (1,5 m) ;
5. limitez vos contacts rapprochés ;
6. suivez les règles sur les rassemblements.

Pour plus d'informations sur les masques en tissu : https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/

3. Existe-t-il des aménagements particuliers en matière de port du masque pour les personnes sourdes ou malentendantes ?

Oui, dans ce cas-là, l'interlocuteur d'une personne sourde ou malentendante peut ôter temporairement son masque afin que cette dernière puisse lire sur ses lèvres. Cela ne peut se faire que pendant le temps strictement nécessaire à la conversation et dans le respect de la distance de sécurité.

4. Qui est testé actuellement ?

Des informations détaillées concernant la procédures de testing sont disponibles sur le site de Sciensano: https://covid-19.sciensano.be/fr/procedures/home.

5. Quelles sont les règles d'application en matière de quarantaine ?

Il est nécessaire de fixer des priorités en termes de dépistage et d'analyses en laboratoire qui serviront au mieux la santé publique et pourront contenir l'épidémie. Ces priorités ont été établies par la Conférence Interministérielle Santé publique du 15 janvier 2021.

Tous les contacts à haut risque asymptomatiques sont testés par PCR depuis le 23 novembre 2020.

Les règles suivantes sont établies pour l'isolement et la quarantaine :

1. **La période d'isolement pour les personnes qui ont un test PCR positif :**
   - A partir du 29 janvier 2021, pour les patients présentant des symptômes qui ont un test PCR positif, l'isolement est levé au plus tôt 10 jours après l'apparition des symptômes ET jusqu'à au moins 3 jours sans fièvre ET avec une amélioration des symptômes respiratoires.
   - A partir du 29 janvier 2021, pour les personnes qui ne présentent pas de symptômes mais qui ont un test PCR positif, l'isolement de 10 jours commence à dater de la date du prélèvement.
2. **La période de quarantaine pour les contacts à haut risque** est fixée à 10 jours. Cette période de quarantaine débute au moment du contact à haut risque. Toutefois, une réduction de ce délai de quarantaine est possible à un minimum de 7 jours à condition qu'un résultat négatif d'un test PCR, effectué au plus tôt le 7ème jour suivant la dernière exposition, soit présenté.
3. **La période de quarantaine pour les personnes qui reviennent d'une zone rouge ou d'une zone à très haut risque** : veuillez-vous référer à la partie « International » de cette FAQ.

UTILISATION DES DONNEES TELECOMS

6. Le gouvernement utilise-t-il mes données personnelles télécoms dans la lutte contre le Coronavirus?

Non, le gouvernement a uniquement accès aux données anonymes, et sur base de ces données il effectue des analyses qui contribuent dans la lutte contre le Coronavirus. Aucune adresse, numéro de téléphone ou nom n'est traité par le gouvernement. Il est garanti que les données ne sont aucunement traçables à l'individu. Au niveau de l'agrégation utilisée, le citoyen est entièrement anonymisé et son identité est protégée.

7. A quelles fins les données télécoms sont-elles utilisées ?

Le gouvernement utilise les données télécoms anonymisées et agrégées pour aider dans le processus décisionnel dans la lutte contre l'épidémie. A l'aide de ces données, ses actions se limitent à des constatations utiles, comme par exemple : La mobilité des belges a-t-elle diminué depuis l'adoption des mesures par le Conseil national de sécurité ? Dans quelles zones géographiques la mobilité est plus haute que d'autres ?

8. Tous mes mouvements vont-ils être surveillés, du fait de cette démarche ?

Non. Aucune nouvelle donnée n'est collectée dans le cadre de ces analyses. Les données ne quittent pas l'enceinte des opérateurs télécoms. Elles sont anonymisées (c'est-à-dire, il n'est pas possible de savoir quel individu se trouve derrière quel point de donnée) et agrégées (c'est-à-dire, il n'y a pas d'analyse du comportement d'un seul individu).

9. Mes données seront-elles gardées ou réutilisées ?

Non, les données utilisées dans le cadre de ce projet sont uniquement utilisées pour combattre le COVID-19. Les données non pertinentes sont effacées immédiatement et en permanence. A la fin de la crise sanitaire, toutes les données seront effacées, pour qu'elles ne puissent jamais être volées ou utilisées contre le citoyen.

10. Pourquoi est-il pertinent d'utiliser les données télécoms dans le contexte d'une épidémie du type Covid-19?

L'utilisation de données de téléphonie mobile (agrégées et anonymisées) pour la gestion de crises épidémiologiques a déjà été réalisée et a prouvé son efficacité. Des technologies similaires à celles utilisées aujourd'hui ont déjà été mises en œuvre lors de l'épidémie Ebola en Afrique de l'Ouest en 2013-2015.

Le virus Covid-19 se transmet du fait de la proximité physique entre les individus. Dès lors, l'utilisation des données sur le déplacement de la population pourra donner des informations primordiales aux autorités sanitaires pour la gestion de l'épidémie.

11. Ces données peuvent-elles être utilisées contre moi ?

En aucun cas. Les données traitées sont entièrement anonymes et ne sont aucunement traçables jusqu'à l'individu. Les analyses ne seront faites que pour informer les responsables politiques et la population. Les données ne sont en aucun cas utilisées à des fins répressives ou punitives contre l'individu.

12. D'autres initiatives de ce type voient-elle le jour dans d'autres pays européens ?

Oui, les autorités publiques et les opérateurs de téléphonie mobile d'autres pays européens, ainsi que la Commission européenne, travaillent à la mise en place d'initiatives similaires. Le gouvernement belge est en contact avec certains d'entre eux, afin de partager l'expertise et, dans la mesure du possible, de pouvoir également mesurer les mouvements transfrontaliers.

13. Ces pratiques sont-elles conformes aux réglementations nationales et européennes en matière de la protection de la vie privée?

Absolument. En Belgique, une attention toute particulière est portée au respect scrupuleux des règles en matière de la vie privée, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions du monde. L'approche du gouvernement est une approche de « privacy first ». On veille au respect de la réglementation adéquate, et des experts en protection des données et un comité éthique sont impliqués dans l'analyse des données. L'approche et les méthodes de travail ont été approuvées par l'Autorité de protection des données.

14. Qui analyse et utilise les données ?

Le gouvernement décide quelles analyses sont effectuées sur les données anonymisées et agrégées et à quelles fins elles seront utilisées, et ceci en étroite concertation avec l'Autorité de protection des données. Les opérateurs télécoms ne transfèrent que des données anonymisées et agrégées à Sciensano, qui transmet les analyses demandées au gouvernement.

15. Ai-je le choix de ne pas fournir mes données de localisation dans le cadre du projet « les données contre le corona » ?

Non, vos données de localisation ne sont pas transférées individuellement. Le gouvernement reçoit uniquement un aperçu de données anonymisées et agrégées. Elles ne sont en aucun cas traçables à l'individu et elles sont entièrement anonymes. Ce transfert de données est conforme à l'avis de l'Autorité de protection des données.

ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, EN SITUATION DE HANDICAP ET VULNERABLES

16. Des activités nécessitant une présence physique et visant des personnes avec des besoins de soin et de soutien spécifiques sont-elles autorisées ?

Oui, des activités professionnelles nécessitant une présence physique et visant des personnes avec des besoins de soin et de soutien spécifiques, organisées par des institutions reconnues dans le cadre des soins de santé de première ligne, préventive ou mentale, des soins aux personnes âgées et de l'aide à domicile sont autorisées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il s'agit, par exemple, de séances de thérapie familiale avec tous les membres du ménage, de thérapie de groupe, d'activités guidées de groupes d'entraide, de séances de groupe dans le cadre de l'accompagnement de la grossesse, de séances de groupe dans le cadre du sevrage tabagique, etc.

17. Les visites sont-elles autorisées dans les maisons de repos, les centres ou institutions de soins résidentiels ?

Consultez le site internet des autorités compétentes pour les dernières évolutions en matière de visite dans ces établissements :

Région wallonne : https://www.wallonie.be/fr/maisons-de-repos

Vlaanderen: https://www.zorg-en-gezondheid.be/corona-richtlijnen-voor-zorgprofessionals

Région de Bruxelles-Capitale : https://coronavirus.brussels/wp-content/uploads/2020/03/FAQ_Re%CC%81sidentiel_DEF-1.pdf

18. Les centres d'appels pour les personnes dans le besoin (centres prévention suicide, violences conjugales, …) restent-ils ouverts ?

Oui, ils restent ouverts moyennant le respect des mesures de distanciation sociale par les opérateurs.

Vous trouverez ci-dessous les numéros de téléphone et sites internet principaux utiles :

Pour les néerlandophones :

les sites internet principaux sont les suivants :

- https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen
- https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/

Des informations plus spécifiques sont disponibles sur les sites internet suivants : www.tele-onthaal.be; www.awel.be ; www.1712.be; www.caw.be; www.jac.be ; www.zelfmoord1813.be ; www.nupraatikerover.be ; pour l'épuisement parental : 078/15 00 10.

Pour les germanophones:

1. En cas d'urgence de violence intrafamiliale et conjugale qui nécessite une protection et un accompagnement:
   - Prisma ASBL (Frauenzentrum, Refuge des femmes) : 087/554 077
   - Télé-accueil : 108 – 24h/24h, 7j/7j (également en cas des pensées suicidaires)
2. Pour le besoin général de parler : télé-accueil : 108
3. Pour les pensées suicidaires, conseils psychothérapeutiques, orientation en psychothérapie, soutien au développement et l'orientation générale : BTZ (Beratungs- und Therapiezentrum, centre de conseil et de thérapie)
   Eupen : 087/140180
   St.Vith : 080/650065

Pour les francophones:

Centre de prévention du suicide	0800 32 123	
Ecoute violences conjugales	0800 30 030	Ecouteviolencesconjugales.be
Comportements violents	Praxis	Asblpraxis.be
Télé-Accueil	107	
SOS Parents	0471 414 333	
Ecoute -Enfants	103	
SOS Viol	0800 98 100	
SOS Enfants, FWB		https://www.one.be/public/detail/categories/maltraitance/

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral

- **Sciensano :**
  https://covid-19.sciensano.be/fr
- **Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (GBS) :**
  http://www.vbs-gbs.org/index.php?id=1&L=0
- **AFSCA :**
  http://www.favv.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp
- **SPF Emploi et Travail :**
  https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus

Communauté flamande

- https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen
- https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/
- www.tele-onthaal.be
- www.awel.be
- www.1712.be
- www.caw.be
- www.jac.be
- www.zelfmoord1813.be
- www.nupraatikerover.be

Fédération Wallonie-Bruxelles:

- https://www.ecouteviolencesconjugales.be/
- www.asblpraxis.be
- https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/
- https://www.one.be/public/coronavirus/

ENSEIGNEMENT & ACCUEIL DES ENFANTS

ACCUEIL DES ENFANTS

1. Les crèches et les accueillantes d'enfants restent-elles ouvertes ?

Ces structures sont ouvertes.

Pour plus d'informations concernant l'accueil des enfants, référez-vous au site de chaque communauté :

Fédération Wallonie-Bruxelles : https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/

Vlaanderen:
https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang
https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf

Deutschsprachige Gemeinschaft : www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

ENSEIGNEMENT

Les informations concernant l'organisation de l'enseignement sont disponibles sur les sites internet des autorités compétentes :

Fédération Wallonie-Bruxelles : http://enseignement.be/index.php?page=28291

Vlaanderen: https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus

Deutschsprachige Gemeinschaft : www.ostbelgienbildung.be/Coronavirus

2. Que faire des enfants de parents (probablement) contaminés ?

Veuillez-vous référer aux règles de la quarantaine qui sont exposées ci-dessus (voir la question « *Quelles sont les règles d'application en matière de quarantaine ?* » de la partie Santé).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur l'accueil des enfants :

- **Fédération Wallonie-Bruxelles :**
  https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/

- **Communauté flamande:**
  https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang
  https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf

- **Communauté germanophone :**
  www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

Sur l'enseignement:

- **Fédération Wallonie-Bruxelles:**
  - Général : http://enseignement.be/index.php?page=28291
  - Enseignement supérieur : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8060
  - Enseignement de promotion sociale : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8061

- **Communauté flamande :**
  - Général :
    - https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus
    - https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-voor-ouders
    - https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-richtlijnen-voor-scholen-en-clbs
  - enseignement supérieur: https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/draaiboek-2020-2021-universiteiten https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/draaiboek-2020-2021-hogescholen
  - enseignement pour adultes : https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-volwassenenonderwijs
  - Enseignement artistique à temps partiel : https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-deeltijds-kunstonderwijs
  - Examens niveau secondaire : https://examencommissiesecundaironderwijs.be/

- **Communauté germanophone :**
  - www.ostbelgienbildung.be/Coronavirus

VIE PUBLIQUE

Tous les établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel sont ouverts, excepté les discothèques et les dancings. Ces derniers restent à ce stade toujours fermés sauf pour l'organisation d'activités autorisées.

Les établissements précités qui sont ouverts doivent respecter les neuf règles minimales suivantes et les protocoles d'application :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque groupe de visiteurs ;
3. couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association et si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée d'autres moyens de protection personnelle sont en outre également fortement recommandés (par exemple, un écran facial) ;
4. l'établissement s'organise de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;
5. les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales ;
6. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
7. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
8. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération ;
9. les heures d'ouverture sont limitées de 5h00 à 1h00.

Les visiteurs de ces établissements peuvent être accueillis par groupes de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, sauf si cela est impossible en raison de la nature de l'activité. Des groupes de plus de huit personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage. Lors d'une même activité, ces groupes ne peuvent pas changer de composition.

Dans les centres de fitness, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Entre 900 ppm et 1200 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air. Au-dessus de 1200ppm, le centre de fitness doit immédiatement fermer.

Dans les espaces clos communs des autres établissements relevant du secteur sportif, ainsi que dans les espaces clos des établissements relevant du secteur événementiel, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est également obligatoire à partir du 1er septembre et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Au-dessus de 900 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air.

CONTACTS SOCIAUX

Chaque ménage est autorisé à accueillir à l'intérieur de sa maison ou d'un hébergement touristique de petite taille maximum huit personnes en même temps, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris.

Sauf exceptions prévues par l'arrêté ministériel (évènements, entrainements sportifs, activités en contexte organisé), le nombre maximum de participants n'est plus limité. Toutefois, sauf si cela est impossible en raison de la nature de l'activité (par exemple pendant un entrainement de football, certaines activités jeunesse ou culturelles, …), des groupes de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, sont formés dans le cadre des activités. Lors d'une même activité, ces groupes ne peuvent pas changer de composition. Des groupes de plus de huit personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage.

Il est important, pour limiter la propagation du virus, de respecter les six règles d'or dans tous ses contacts sociaux.

Les mesures de distanciation sociale restent d'application sauf:

- Pour les personnes vivant sous le même toit entre elles ;
- Pour les enfants jusqu'à 12 ans accomplis entre eux ;
- Pour les personnes qui se rencontrent à l'intérieur de la maison ou d'un logement touristique. Le respect des mesures préventives, telles que le maintien de la distance, le port du masque, l'hygiène des mains et la ventilation en ouvrant les portes et fenêtres sont toujours fortement recommandés ;
- Entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'assistance d'autre part ;
- Pour les personnes, entre elles, qui font partie d'un groupe formé au sein des activités autorisés ;
- Si cela est impossible en raison de la nature de l'activité ;
- Durant les évènements de masse.

Lors des activités en contexte organisé, les encadrants et les participants âgés de 13 ans et plus, respectent, dans la mesure du possible, la distance d'1,5 m entre eux.

TRANSPORTS

1. Des mesures particulières sont-elles prises pour les transports en commun ?

Les usagers des transports en commun, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part, que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et, d'autre part, qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de

masque. Cette exemption est également applicable, et aux mêmes conditions, au personnel roulant des transports collectifs organisés (par exemple les bus scolaires).

Pour prendre connaissance de l'offre des sociétés de transports, veuillez-vous référer à leurs sites web.

De plus, la Société Nationale des Chemins de fer belges prend les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des mesures de prévention dans la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, le train ou chaque autre moyen de transport organisé par elle, en collaboration avec l'autorité locale concernée et la police.

2. Les entreprises d'autobus et d'autocars privés sont-elles autorisées à organiser le transport de passagers ?

Oui, les autobus et les autocars sont autorisés à organiser des transports moyennant l'application des mesures d'hygiène et de prévention nécessaires par les passagers et les transporteurs.

Les passagers, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, doivent se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu et respecter une distance de sécurité d'1,5 m lorsque cela est possible. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

3. Qu'en est-il des taxis (et autres services de transport "on-demand") ?

Les taxis peuvent continuer à transporter des clients moyennant le respect d'une distance minimale de 1,5 m entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie en fonction du type de véhicule.

Les personnes qui ne doivent pas respecter les mesures de distanciation entre elles peuvent partager un même taxi. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Si les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire.

4. Quelles mesures sont prises concernant le covoiturage ? Combien de personnes peuvent partager un véhicule privé ?

Comme pour les taxis, une distance de 1,5 m doit être respectée entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peut être transporté varie en fonction du type de véhicule. Les personnes qui ne doivent pas respecter les mesures de distanciation entre elles peuvent partager un même véhicule. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Si les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire.

TOURISME

Les voyages non-essentiels à des fins récréatives et touristiques sont vivement déconseillés. Les mesures applicables sont détaillées dans la partie "International".

Tous les types d'hébergement (villages de vacances et campings, hôtels, aparthôtels, gîtes, B&Bs) en ce compris leurs bars et restaurants et autres facilités communes (piscine, centres de bien-être, jacuzzi,…) sont ouverts, moyennant le respect des mesures et protocoles en vigueur.

Chaque ménage est autorisé à louer une unité d'habitation entre eux ou avec maximum huit personnes en même temps, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Cela s'applique uniquement aux hébergements touristiques de petite taille pouvant héberger maximum 15 personnes.

ACTIVITÉS EN CONTEXTE ORGANISÉ

Une activité en contexte organisé est une activité organisée par une organisation, en particulier un club ou une association et qui se déroule en présence d'un entraineur, encadrant ou superviseur majeur.

Toutes les activités relevant du secteur culturel, récréatif, sportif, et jeunesse qui ont lieu dans un contexte organisé doivent suivre les mesures suivantes et le protocole applicable :

- Elles sont autorisées pour un ou plusieurs groupes, encadrants non compris, de maximum :
    - 100 personnes jusqu'au 29 juillet ;
    - 200 personnes à partir du 30 juillet ;
- Elles doivent toujours se tenir en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur ;
- Elles peuvent se dérouler avec nuitée ;
- Les participants doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangés avec les personnes d'un autre groupe ;
- Chaque participant, jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis, peut être accompagné par un ou plusieurs membres du même ménage.

Les encadrants et les participants âgés de 13 ans et plus, respectent, dans la mesure du possible, la distance d'1,5 m entre eux.

Les mesures expliquées ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités éducatives de l'enseignement obligatoire telles que l'accueil avant et après les heures de cours, les études dirigées, l'aide à la jeunesse ou d'autres formes d'activités spéciales pour les enfants vulnérables ou ayant des difficultés d'apprentissage. Ces activités doivent toujours être organisées dans le respect des protocoles et autres mesures de prévention.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, les protocoles d'application peuvent être consultés via ces liens :

- en Fédération Wallonie-Bruxelles:
    - Protocole-ete2021-residentiel-ATL.pdf (one.be)
    - Microsoft Word - 21.06.14 Protocole ATL _ non_residentiel
- en Flandre:
  https://www.vlaanderen.be/cjm/nl/vragen-en-maatregelen-jeugd (en application du Protocole Jeunesse, il existe des lignes directrices plus spécifiques qui peuvent être consultées via le lien suivant : https://ambrassade.be/nl/jeugdwerk-regels)
- En Communauté Germanophone :
  http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-6902/11274_read-61950/

ENTRAINEMENTS SPORTIFS ET COMPÉTITIONS SPORTIVES (PARTICIPANTS) :

Tant les parties intérieures que les parties extérieures des infrastructures sportives sont maintenant accessibles à tous, dans le respect des 9 règles minimales énoncées ci-dessus et dans le respect du protocole applicable. Par ailleurs, dans les centres de fitness, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Entre 900 ppm et 1200 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air. Au-dessus de 1200ppm, le centre de fitness doit immédiatement fermer.

Dans les espaces clos communs des autres établissements relevant du secteur sportif, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est également obligatoire à partir du 1er septembre et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Au-dessus de 900 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air.

Les compétitions sportives et les entrainements sportifs peuvent avoir lieu sans limitation du nombre de participants.

Chaque participant jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis d'une compétition sportive ou d'un entraînement sportif peut être accompagné par un ou plusieurs membres du même ménage.

5. Qu'en est-il des piscines ?

Les piscines (y compris les parties récréatives et les piscines subtropicales) sont ouvertes et des protocoles des communautés en règlent les modalités d'accès et l'organisation. Les hébergements touristiques peuvent également autoriser l'accès des clients à leur piscine pour autant qu'ils respectent les règles du protocole applicable aux piscines.

L'exploitation et les activités se déroulant dans ces piscines doivent respecter les neuf règles minimales exposées plus haut.

CULTURE ET LOISIRS

Tant les parties intérieures que les parties extérieures des établissements (ou les parties d'établissements) relevant du secteur culturel, festif et récréatif sont ouvertes au public (par exemple les casinos et salles de jeux automatiques, les centres de bien-être, les plaines de jeux intérieures, les salles de bowling, les cinémas, les lasers games, paintballs, les parcs de trampolines,…). Les neuf règles minimales ainsi que les protocoles applicables doivent-être respectés.

En revanche, les discothèques et les dancings restent fermés à ce stade sauf pour l'organisation d'activités autorisées.

Pour les activités culturelles en contexte organisé (par exemple répétitions amateures d'une troupe de théâtre, d'un orchestre, cours de musique dans une académie, …), les règles pour les activités en contexte organisé décrites plus haut sont d'application.

6. Les assemblées générales ou autres rassemblements de clubs ou d'associations, ainsi que les AG de copropriétaires, peuvent-ils se tenir ?

En ce qui concerne les assemblées de copropriétaires, la législation applicable permet que celles-ci se déroulent de manière numérique ou hybride. En outre, certaines mesures temporaires s'appliquent également, permettant de reporter l'assemblée générale ou d'appliquer une procédure écrite plus souple.

Les réunions de clubs, d'associations et de sociétés peuvent également être organisées à distance (par exemple, par vidéoconférence).

En outre, tant les assemblées générales des copropriétaires que les assemblées (générales) des clubs, associations ou sociétés peuvent se tenir physiquement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec un maximum de 100 personnes et, à partir du 30 juillet 2021, avec un maximum de 200 personnes. Toutefois, les règles de sécurité doivent être respectées à tout moment.

ORGANISATION DE COMPÉTITIONS SPORTIVES, D'ENTRAINEMENTS SPORTIFS, D'ÉVÉNEMENTS, DE REPRÉSENTATIONS CULTURELLES OU AUTRES OU DE CONGRÈS AVEC PUBLIC

Il est possible d'accueillir du public lors de compétitions sportives, d'entrainements sportifs, d'événements, de représentations culturelles ou autres et de congrès avec un maximum de :

- A l'intérieur :
  - Jusqu'au 29 juillet 2021 inclus, un public assis de maximum 100 % de la capacité CIRM et sans jamais pouvoir dépasser un maximum de 2000 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris ;
  - A partir du 30 juillet 2021, un public (assis ou debout) de maximum 100 % de la capacité CIRM et sans dépasser les 3000 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris ;
- A l'extérieur :
  - Jusqu'au 29 juillet 2021 inclus, un public (assis ou debout) de maximum 2500 personnes et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris ;
  - A partir du 30 juillet 2021, un public (assis ou debout) de maximum 5000 personnes et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris.

Pendant ces activités, les règles minimales suivantes et le protocole applicable doivent être suivis :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque groupe de spectateurs ;
3. couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association et si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée d'autres moyens de protection personnelle sont en outre également fortement recommandé (par exemple, un écran facial) ;
4. l'établissement s'organise de manière et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;
5. l'espace public, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales ;

6. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
7. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
8. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération ;
9. les heures d'ouverture sont limitées de 5h00 à 1h00.

Si des activités horeca sont exercées lors de compétitions sportives, d'entrainements sportifs, d'événements, de congrès ou de représentations culturelles, les règles de l'horeca doivent être respectées. En revanche, le niveau sonore de 80 décibels peut être dépassé. Des repas et des boissons à emporter peuvent être proposés.

Les visiteurs peuvent être accueillis par groupes de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, sauf si cela est impossible en raison de la nature de l'activité. Lors d'une même activité, ces groupes ne peuvent pas changer de composition. Des groupes de plus de huit personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage.

Dans les espaces clos communs des établissements relevant du secteur sportif, ainsi que dans les espaces clos des établissements relevant du secteur événementiel, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire à partir du 1er septembre et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Au-dessus de 900 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air.

Les activités précitées doivent être organisées avec une autorisation préalable des autorités locales compétentes. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans le CERM et, quand celui-ci est d'application, l'exploitant complète le CIRM (https://www.covideventriskmodel.be/). Il joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale.

Lorsque elle délivre son autorisation, l'autorité locale compétente n'est pas tenue d'utiliser le CERM/CIRM si le public est inférieur à 100 personnes à l'intérieur et à 200 personnes à l'extérieur. A partir du 1er septembre, ces chiffres augmenteront respectivement à 200 personnes à l'intérieur et à 400 personnes à l'extérieur.

Le compartimentage du public présent dans une infrastructure sportive lors de compétitions sportives est autorisé pour autant qu'elle soit organisée à l'extérieur. Ce compartimentage est permis à condition que le public présent ne soit pas mélangé avant, pendant et après la compétition sportive. A cette fin, chaque compartiment doit disposer d'une entrée, d'une sortie et d'une infrastructure sanitaire séparée. La capacité de l'ensemble de tous les compartiments réunis ne peut dépasser un tiers de la capacité totale de l'infrastructure sportive.

A partir du 1er septembre 2021, le compartimentage du public présent dans une infrastructure sportive pendant une compétition sportive, peut également être autorisé à l'intérieur. Dès lors, le compartimentage peut aussi être autorisé pendant des événements, des représentations culturelles ou autres, des entrainements sportifs et des congrès, pour autant qu'ils soient organisés à l'extérieur dans une infrastructure sportive. Les conditions du compartimentage du public restent les mêmes.

Par ailleurs, le Comité de concertation a décidé que des expériences et des projets pilotes peuvent avoir lieu pour fixer, du point de vue pratique et sur la base de faits scientifiques, les modalités du redémarrage de différents secteurs économiques, en toute sécurité ou pour éviter leur fermeture à l'avenir. Le ministre de l'Intérieur peut, après avis motivé des ministres compétents, des autorités locales concernées et du ministre fédéral de la Santé publique, donner une autorisation pour déroger aux règles de l'arrêté ministériel pour les expériences et projets pilotes. L'organisation des expériences et projets pilotes s'effectue conformément au protocole qui sera défini par les ministres compétents et le ministre fédéral de la Santé publique portant un cadre, un calendrier et un plan par étapes pour l'organisation des expériences et projets pilotes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, conformément aux accords conclus par le Comité de concertation.

7. A partir de quand et selon quelles modalités les événements de masse peuvent-ils être organisés ?

A partir du 13 août 2021, un public composé de minimum 1500 à maximum 75.000 personnes par jour, les collaborateurs et les organisateurs non-compris, peut assister à des événements de masse et des expériences et projets pilotes, pour autant qu'ils soient organisés à l'extérieur selon les modalités de l'accord de coopération applicable et sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales compétentes. A partir du 1er septembre, ces évènements de masse peuvent être organisés à l'intérieur ou à l'extérieur. Il n'existe pas d'heure de fin pour les événements de masse, mais toutes les éventuelles activités horeca doivent être arrêtées à 01h00.

Un chapiteau peut être utilisé pendant un événement de masse à condition qu'au moins deux côtés de celui-ci soient entièrement ouverts et libres. A partir du 1er septembre, les chapiteaux ne sont plus dans l'obligation d'avoir au moins deux côtés entièrement ouverts et libres, puisqu'à partir de ce moment-là, les événements de masse à l'intérieur seront également possibles.

L'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé au milieu du chapiteau de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Entre 900 ppm et 1200 ppm l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air. Au-dessus de 1200 ppm la tente ne peut pas être utilisée.

A partir du 1er septembre, dans chaque espace clos de l'infrastructure où l'événement de masse a lieu, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé au milieu de l'espace de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Au-dessus de 900 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air.

La zone d'accueil de l'événement de masse est organisé de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées.

8. Quelle est la différence entre un évènement et un évènement de masse ?

- Evènement :
  - Intérieur et extérieur :
    - A l'intérieur :
      - Jusqu'au 29 juillet 2021 inclus, un public assis de maximum 100 % de la capacité CIRM et sans jamais pouvoir dépasser un maximum de 2000 personnes ;

            - A partir du 30 juillet 2021, un public (assis ou debout) de maximum 100 % de la capacité CIRM et sans jamais pouvoir dépasser un maximum de 3000 personnes ;
        - A l'extérieur :
            - Jusqu'au 29 juillet 2021 inclus, un public (assis ou debout) de maximum 2500 personnes ;
            - A partir du 30 juillet 2021, un public (assis ou debout) de maximum 5000 personnes ;
    - Obligation de port de masque (exception : pour un événement à l'extérieur durant lequel le public doit rester assis, le masque peut être retiré tant que la personne est assise et dans le respect de la distanciation sociale entre les groupes de maximum huit personnes ; les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris
    - Heures d'ouverture limitées de 5h00 à 1h00 ;
    - Lorsque elle délivre son autorisation, l'autorité locale compétente n'est pas tenue d'utiliser le CERM/CIRM si le public est inférieur à 100 personnes à l'intérieur et à 200 personnes à l'extérieur. A partir du 1er septembre, ces chiffres augmenteront respectivement à 200 personnes à l'intérieur et à 400 personnes à l'extérieur ;
    - Respect des règles minimales qui s'appliquent aux établissements relevant du secteur culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel et du protocole applicable.
- Evènement de masse :
    - Composé d'un public de minimum 1500 et maximum 75.000 personnes par jour ;
    - Extérieur/Intérieur :
        - Extérieur et dans un chapiteau, à condition que deux côtés au moins du chapiteau soient complètement ouverts et libres : autorisé à partir du 13 août 2021 ;
        - Intérieur : autorisé à partir du 1er septembre 2021 ;
    - L'accès est soumis à la présentation d'un CST (COVID Safe Ticket);
        - Les organisateurs peuvent choisir de prévoir des modalités de test supplémentaires afin d'autoriser l'accès à l'événement de masse aux visiteurs qui ne disposent pas d'un CST valide. Dans ce cas, ils sont tenus de prévoir des tests rapides de détection d'antigènes reconnus et de les administrer par des professionnels légalement qualifiés ;
        - Dans le cas d'événements de plusieurs jours, l'organisateur de l'évènement de masse doit organiser celui-ci de manière à ce que chaque visiteur passe une fois par jour par un point de contrôle et que le CST du visiteur concerné puisse être lu ou, le cas échéant, que le visiteur puisse se faire tester ;
    - Requiert l'autorisation préalable des autorités communales compétentes mais n'est pas soumis à l'utilisation du CERM/CIRM ;
    - Exempté de l'obligation de port de masque et dans le respect de la distanciation sociale ;
    - La zone d'accueil de l'événement de masse est organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées ;
    - Heures d'ouverture ne sont pas limitées ;
    - Toutes éventuelles activités horeca doivent être arrêtées à 01h00 ;
    - Respecter l'accord de coopération et le protocole applicable.

A partir du 1er septembre, dans chaque espace clos de l'infrastructure où l'événement de masse a lieu, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO_2) est obligatoire et celui-ci doit être installé au milieu de l'espace de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme

cible est de 900 ppm CO2. Au-dessus de 900 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la FAQ évènements ici.

9. Dans quels cas le Covid Event/Infrastructure Risk Model (CERM/ CIRM) doit-il être utilisé ?

Le « CERM » est l'outil qui permet à une autorité locale d'effectuer une analyse relative à l'organisation, sur son territoire, d'un événement donné au sens large, au regard des mesures sanitaires en vigueur, disponible sur le site Internet « covideventriskmodel.be ».

Le « CIRM » est l'outil visé qui permet à une autorité locale d'effectuer une analyse relative à une infrastructure donnée, sur son territoire, en vue de l'organisation d'événements au sens large, au regard des mesures sanitaires en vigueur, disponible sur le site Internet « covideventriskmodel.be/cirm ».

Le CERM et, quand celui-ci est d'application, le CIRM, doivent être utilisés pour les décisions concernant l'organisation, d'évènements, de représentations culturelles ou autres, de compétitions et d'entrainements sportifs et de congrès avec un public de plus de 100 personnes (200 personnes à partir du 1er septembre 2021) à l'intérieur et de plus de 200 personnes (400 personnes à partir du 1er septembre 2021) à l'extérieur. Ils sont également utilisés pour déroger aux nombres maximaux de personnes assistant à des services de culte et à des cérémonies.

Le CERM et le CIRM ne doivent pas être utilisés par les autorités locales pour l'autorisation des évènements de masse.

MANIFESTATIONS

Les manifestations sont de nouveau autorisées sans limitation du nombre maximum de personnes. Le respect des règles de distanciation sociale et le port du masque sont toutefois toujours obligatoires.

RECEPTIONS ET BANQUETS

Les règles en vigueur pour les réceptions et les banquets (réception de mariage, baby shower, anniversaire de mariage, réception après des funérailles, etc.) diffèrent selon qu'ils aient lieu à domicile, dans un établissement horeca ou dans une salle de réception.

À domicile

Lorsqu'une réception ou un banquet est organisé à domicile, les règles suivantes s'appliquent :

- À l'intérieur :
  - le ménage peut accueillir maximum huit autres personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris;
  - s'il est fait appel à un professionnel de l'horeca, celui-ci est compris dans ces huit personnes ;
  - le respect des règles horeca est très fortement recommandé, y compris lorsque la réception ou le banquet est organisé par un traiteur professionnel ;
  - s'il est fait appel au service d'un professionnel de l'horeca, la prestation de service est autorisée jusqu'à 1h00.

- À l'extérieur :
  - il n'y a pas de limite quant au nombre de personnes pouvant se réunir mais des groupes sont constitués, dans la mesure du possible, par ménage ou d'un maximum de huit personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Ces groupes ne peuvent pas changer de composition durant la réception ou le banquet ;
  - le respect des règles de l'horeca est très fortement recommandé, y compris lorsque la réception ou le banquet est organisé par un traiteur professionnel ;
  - s'il est fait appel au service d'un professionnel de l'horeca, la prestation de service est autorisée jusqu'à 1h00.

Dans les établissements horeca

Lorsqu'une réception ou un banquet est organisé dans un établissement horeca, il n'y a pas de limite quant au nombre de personnes pouvant se réunir mais les règles de l'horeca sont d'application (comme le nombre maximum de personnes par table, uniquement des places assises à table, fin à 1h00,…).

Dans une salle de réception

Les règles applicables aux réceptions et banquets organisés, par exemple, dans une salle de fêtes, une salle paroissiale, un local scout,.. diffèrent selon qu'il s'agit ou non d'une activité professionnelle horeca (par exemple : une réception ou un banquet où il est fait appel aux services d'un traiteur professionnel).

- S'il s'agit d'une activité professionnelle horeca :
  - Il n'y a pas de limite quant au nombre de personnes pouvant se réunir ;
  - les règles de l'horeca sont d'application (comme le nombre maximum de personnes par table, uniquement des places assises à table, fin à 1h00,…).
- s'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle horeca :
  - Il n'y a pas de limite quant au nombre de personnes pouvant se réunir mais des groupes sont constitués par ménage ou d'un maximum de huit personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Ces groupes ne peuvent pas changer de composition durant la réception ;
  - le respect des règles de l'horeca est très fortement recommandé.

En revanche, lorsqu'organisées en accès libre et autorisées par la commune, les initiatives telles que les barbecues de village, les soupers parrainés/spaghettis, etc. sont considérées comme des évènements. Elles doivent se conformer aux règles en vigueur (autorisation des autorités locales, utilisation CERM/CIRM le cas échéant, les règles horeca sauf limite du niveau sonore à 80 db…).

- En intérieur, ces initiatives sont limitées à :
  - Jusqu'au 29 juillet 2021 inclus, un public assis de maximum 100 % de la capacité CIRM, sans jamais pouvoir dépasser un maximum de 2000 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris ;
  - A partir du 30 juillet 2021, un public (assis ou debout) de maximum 100 % de la capacité CIRM et sans dépasser les 3000 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris ;
- En extérieur, ces initiatives sont limitées à :

- Jusqu'au 29 juillet 2021 inclus, un public (assis ou debout) de maximum 2500 personnes et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris ;
- A partir du 30 juillet 2021, un public (assis ou debout) de maximum 5000 personnes et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris.

JEUNESSE

Toutes les activités relevant du secteur culturel, récréatif, sportif, et jeunesse qui ont lieu dans un contexte organisé doivent suivre les mesures suivantes et le protocole applicable :

- Elles sont autorisées pour un ou plusieurs groupes, encadrants non compris, de maximum :
  - 100 personnes jusqu'au 29 juillet ;
  - 200 personnes à partir du 30 juillet ;
- Elles doivent toujours se tenir en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur ;
- Elles peuvent se dérouler avec nuitée ;
- Les participants doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangés avec les personnes d'un autre groupe ;
- Chaque participant, jusqu'à l'âge de 17 ans accomplis, peut être accompagné par un ou plusieurs membres du même ménage.

Les encadrants et les participants âgés de 13 ans et plus, respectent, dans la mesure du possible, la distance d'1,5 m entre eux.

Les mesures expliquées ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités éducatives de l'enseignement obligatoire telles que l'accueil avant et après les heures de cours, les études dirigées, l'aide à la jeunesse ou d'autres formes d'activités spéciales pour les enfants vulnérables ou ayant des difficultés d'apprentissage. Ces activités doivent toujours être organisées dans le respect des protocoles et autres mesures de prévention.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, les protocoles d'application peuvent être consultés via ces liens:

- en Fédération Wallonie-Bruxelles:
  - Protocole-ete2021-residentiel-ATL.pdf (one.be)
  - Microsoft Word - 21.06.14 Protocole ATL _non_residentiel
- en Flandre:
  https://www.vlaanderen.be/cjm/nl/vragen-en-maatregelen-jeugd (en application du Protocole Jeunesse, il existe des lignes directrices plus spécifiques qui peuvent être consultées via le lien suivant : https://ambrassade.be/nl/jeugdwerk-regels)
- En Communauté Germanophone :
  http://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-6902/11274_read-61950/

SERVICES COMMUNAUX, SERVICES DE CULTE ET CÉRÉMONIES

Intérieur

Un maximum de 200 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux activités suivantes dans les bâtiments prévus à cet effet, indépendamment du nombre de pièces à l'intérieur d'un bâtiment :

- Les mariages civils. Les lieux prévus à cet effet sont déterminés par la commune ;
- L'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;
- L'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;
- La visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou un bâtiment destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.

Un maximum de 200 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux funérailles et les crémations dans les espaces séparés des bâtiments prévus à cet effet. Cette règle est également d'application pour les salles d'attente.

Davantage de personnes peuvent assister à ces cérémonies à l'intérieur pour autant qu'elles soient assises et que les autorités communales compétentes aient donné leur autorisation. Pour délivrer celle-ci, les autorités communales utilisent le CERM, et quand celui-ci est d'application, le CIRM. Dans tous les cas, l'assemblée est limitée à 100% de la capacité CIRM, sans dépasser les 2000 personnes jusqu'au 29 juillet 2021 inclus et sans dépasser les 3000 personnes à partir du 30 juillet 2021, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris.

Extérieur

Un maximum de 400 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux activités suivantes :

- La visite d'un cimetière dans le cadre de funérailles ;
- Pour autant qu'ils soient organisés en extérieur sur les lieux prévus à cet effet et, le cas échéant, selon le protocole applicable :
    - Les mariages civils. Les lieux prévus à cet effet sont déterminés par la commune ;
    - L'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle ;
    - L'exercice individuel du culte et l'exercice individuel de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle.

Davantage de personnes peuvent assister à ces cérémonies à l'extérieur pour autant que les autorités communales compétentes aient donné leur autorisation. Pour délivrer celle-ci, les autorités communales utilisent le CERM, et quand celui-ci est d'application, le CIRM. Dans tous les cas, l'assemblée est limitée à maximum 2500 personnes jusqu'au 29 juillet 2021 inclus et à maximum 5000 personnes à partir du 30 juillet 2021, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris.

Les règles minimales suivantes doivent être respectées, que soit à l'intérieur ou à l'extérieur :

1. L'exploitant ou l'organisateur informe les participants et les membres du personnel en temps utile et de manière clairement visible des mesures de prévention en vigueur ;
2. Une distance de 1,5 m est garantie entre chaque groupe de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Des groupes de plus de huit personnes sont autorisés pour autant qu'elles appartiennent au même ménage. Lors d'une même activité, ces groupes ne peuvent pas changer de composition ;
3. Couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire et le port d'autres équipements de protection individuelle est en tout temps fortement recommandé ;
4. L'activité doit être organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ou des bâtiments ;
5. L'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des participants les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. L'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
7. L'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération ;
8. Les contacts physiques entre les personnes sont interdits, sauf entre les membres d'un groupe de maximum huit personnes ou d'un même ménage ;
9. Lors de l'exposition du corps pendant les funérailles et crémations, une distance de 1,5 m doit être respectée par rapport au corps exposé.

10. Peut-on organiser une cérémonie dans un autre lieu (par exemple à l'extérieur) ?

Oui, il est possible d'organiser certaines cérémonies en plein air, mais uniquement sur les lieux prévus à cet effet et, le cas échéant, conformément au protocole applicable.

Ainsi, pour les mariages religieux et l'exercice individuel/collectif du culte et de l'assistance morale non-confessionnelle, il est autorisé d'organiser une cérémonie dans des espaces privés, en plein air (par exemple, une cour intérieure, un jardin intérieur ou parking privé en plein air, cour de récréation d'une école, terrain de mouvements de jeunesse ou jardin d'un presbytère, ...). Mais ces espaces ne peuvent pas border la voie publique ni se trouver sur le domaine public.

Les mariages civils peuvent quant à eux avoir lieu à l'extérieur, dans des lieux déterminés par la commune.

11. Quelles sont les règles applicables à une visite individuelle dans un lieu de culte ?

Les lieux de culte peuvent rester ouverts pour des visites individuelles mais ne peut être présent en même temps dans un bâtiment qu'un maximum de 200 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et le ministre du culte non compris. Ce nombre maximum est indépendant du nombre de pièces à l'intérieur d'un bâtiment.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Réunions ponctuelles		Nombre maximum de participants	Conditions		
			CERM/CIRM?	Protocole ?	Informations complémentaires
À domicile	Indoor	Ménage + 8	NON	NON	• Enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris ;
	Outdoor	/			• Sauf si cela est impossible en raison de la nature de l'activité, des groupes sont constitués par ménage ou d'un maximum de huit personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris. Ces groupes ne peuvent pas changer de composition ; • Pas d'activités horeca professionnelles entre 1h00 et 5h00.
Activités organisées (culture, jeunesse,…)	Indoor	100 jusqu'au 29 juillet et 200 à partir du 30 juillet	NON	OUI	• Organisées par un club ou une association ; • En présence d'un entraîneur, superviseur ou encadrant majeur ; • Les encadrants non-compris ; • Les encadrants et les participants âgés de 13 ans et plus, respectent, dans la mesure du possible, la distance d'1,5 m entre eux ; • Les participants restent dans leur propre groupe ; • Chaque participant, jusqu'à l'âge 17 ans, peut être accompagné par un seul ou plusieurs membres du même ménage.
	Outdoor	100 jusqu'au 29 juillet et 200 à partir du 30 juillet			
Participants aux entrainements et compétitions sportives	Indoor	Pas de limite au nombre de participants	NON	OUI	Les infrastructures et établissements sportifs dans lesquels se déroulent les entrainements et compétitions respectent les neuf règles minimales.
	Outdoor				
Spectateurs compétitions sportives, entrainements sportifs, représentations	Indoor	Jusqu'au 29 juillet, public assis, 100 % capacité CIRM et sans dépasser 2000 personnes	OUI sauf exception pour les	OUI	• Les règles minimales qui s'appliquent aux établissements relevant du secteur culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel doivent-être respectées et le protocole applicable; • Le port du masque est obligatoire, sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis ;

culturelles et autres, congrès et événements		A partir du 30 juillet 2021, 100 % capacité CIRM et sans dépasser 3000 personnes (assises ou debout)	petits évènements		• Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris dans la capacité maximale ; • Lorsque elle délivre son autorisation, l'autorité locale compétente n'est pas tenue d'utiliser le CERM/CIRM si le public est inférieur à 100 personnes à l'intérieur ; • A partir du 1er septembre, ces chiffres sera porté à à 200 personnes à l'intérieur ; • Si des activités horeca sont exercées, les règles horeca doivent être respectées (sauf le niveau sonore de 80 db).
	Outdoor	Sans dépasser 2500 personnes jusqu'au 29 juillet 2021 et sans dépasser 5000 personnes à partir du 30 juillet 2021			• Les règles minimales qui s'appliquent aux établissements relevant du secteur culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel doivent-être respectées et le protocole applicable; • Le port du masque est obligatoire, sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et lorsque le public est tenu de rester assis, aussi longtemps que la personne est assise ; • Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis compris dans la capacité maximale ; • Lorsque elle délivre son autorisation, l'autorité locale compétente n'est pas tenue d'utiliser si le public est inférieur à 200 personnes à l'extérieur ; • A partir du 1er septembre, ces chiffres sera porté à à 400 personnes à l'extérieur ; • Si des activités horeca sont exercées, les règles horeca doivent être respectées (sauf le niveau sonore de 80 db).
Evènement de masse	Indoor	A partir du 1er septembre, entre 1500 et 75.000 personnes/jour	Non	Oui	• L'accès est soumis à la présentation d'un CST (COVID Safe Ticket); • L'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire ; • Exempté de l'obligation de port de masque et dans le respect de la distanciation sociale ;

					• Il n'existe pas d'heure de fin pour les événements de masse, mais toutes éventuelles activités horeca doivent être arrêtées à 01h00 ; • Respect de l'accord de coopération et des protocoles applicables.
	Outdoor	A partir du 13 août, entre 1500 et 75.000 personnes/jour			• L'accès est soumis à la présentation d'un CST (COVID Safe Ticket) et aux obligations y afférentes ; • Exempté de l'obligation de port de masque et dans le respect de la distanciation sociale ; • Il n'existe pas d'heure de fin pour les événements de masse, mais toutes éventuelles activités horeca doivent être arrêtées à 01h00 ; • Respect de l'accord de coopération et des protocoles applicables.
Cérémonies, cultes et mariages, funérailles, crémations et visite d'un cimetière dans le cadre de funérailles	Indoor	200 Ce nombre peut être augmenté si autorisation communale après CIRM (max. 100% de la capacité CIRM, sans dépasser les 2000 personnes jusqu'au 29 juillet 2021 inclus et sans dépasser les 3000 personnes à partir du 30 juillet 2021)	PARFOIS	OUI	• Les règles minimales qui s'appliquent aux établissements relevant du secteur culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel doivent-être respectées; • Dans les locaux et aux lieux prévus à cet effet ; • Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris ; • Respect de règles spécifiques (distance 1,5 m, contacts physiques entre les personnes interdits sauf au sein d'un même groupe ou d'un même ménage, port d'un masque buccal).
	Outdoor	400 Ce nombre peut être augmenté si autorisation communale après			

		CIRM (sans dépasser 2500 personnes jusqu'au 29 juillet 2021 inclus et sans dépasser 5000 personnes à partir du 30 juillet 2021)			

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Fédéral

SPF Mobilité :

- https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus
- https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/drones/vols_de_drones_covid19

Vlaanderen :

- https://www.vlaanderen.be/vlaamse-maatregelen-tijdens-de-coronacrisis/vlaamse-coronamaatregelen-rond-mobiliteit
- https://www.natuurenbos.be/wildbeheer
- https://ovam.be/corona-impact#inzameling
- https://www.vlaanderen.be/musea-in-vlaanderen-en-brussel

Région Bruxelles-capitale :

- https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr
- https://www.arp-gan.be/fr/Recypark.html

Région wallonne :

- http://mobilite.wallonie.be/news/mesures-de-lutte-contre-le-covid-19
- https://www.wallonie.be/fr/peche-et-chasse
- http://environnement.wallonie.be

Fédération Wallonie-Bruxelles

- http://www.culture.be/

Communauté Germanophone :

- https://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-327/
- http://www.ostbelgienlive.be/PortalData/2/Resources/downloads/gesundheit/coronavirus/2021-02-01-Protokoll_Sport_DG.pdf

INTERNATIONAL

GÉNÉRAL

La COVID-19 a gravement perturbé les voyages internationaux. En tant que voyageur, vous devez donc en tenir compte :

- Peut-on voyager ?
- Quelles sont les mesures (formulaires, quarantaine, tests) associées aux voyages ?

PEUT-ON VOYAGER ?

Note préliminaire :

1. Les résidents d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Saint-Siège sont considérés ci-dessous comme des résidents de l'UE.
2. Ci-dessous, le terme “transporteur” comprend :
   - le transporteur aérien public ou privé ;
   - le transporteur maritime public ou privé ;
   - le transporteur maritime intérieur ;
   - le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d’un pays qui se trouve en dehors de l’Union européenne et de la zone Schengen.
3. Ci-dessous, le terme “pays tiers” comprend : un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à la zone Schengen.

Les déplacements depuis et vers la Belgique

Principes généraux

Les voyages non-essentiels vers la Belgique sont interdits aux personnes qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non-essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, sauf en cas d’une vaccination complète et avec un certificat de vaccination reconnu.

Par ‘vaccination complète’, on comprend : la vaccination avec un vaccin approuvé par l’Agence européenne des médicaments (EMA) et dont toutes les doses de vaccin prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins 2 semaines.

Un ‘certificat de vaccination reconnu’ signifie un certificat COVID numérique de l’UE ou un certificat d’un état tiers considéré comme équivalent par la Commission européenne sur la base d’actes d’exécution ou par la Belgique sur la base d’accords bilatéraux.
Veuillez vous informer avant votre voyage si un certificat d'un pays tiers est déjà accepté comme équivalent à un certificat de l'UE.

Les voyages vers les pays en dehors de l’Union européenne et de la zone Schengen restent fortement déconseillés.

Attention: des mesures spécifiques s'appliquent aux personnes qui se sont trouvées à un moment au cours des 14 derniers jours sur le territoire d'un pays classé à très haut risque.

CODES COULEUR

Depuis le 1er février 2021, les codes de couleur décrivant le statut épidémiologique de Covid-19 sont indiqués sur le site web info-coronavirus.be. Pour les pays de l'Union européenne/Espace économique européen, ils sont alignés sur les codes de couleur du *European Centre for Disease Prevention and Control* (ECDC). Les pays tiers sont considérés comme des zones rouges, à l'exception des pays qui figurent sur la liste des pays pour lesquels les restrictions de voyage devraient être progressivement levées publiée sur le site web https://www.info-coronavirus.be/fr/.

L'approche belge pour l'arrivée des voyageurs en Belgique distingue les zones rouges, orange et vertes. Selon le pays ou la région d'où vous partez, des mesures différentes s'appliquent après votre arrivée en Belgique.

- Les **zones rouges** sont des régions ou des pays où les personnes sont soumises à un risque élevé d'infection. Au retour d'une zone rouge, des mesures supplémentaires sont applicables (PLF, test, quarantaine, certificats), sous réserve d'éventuelles exceptions.
- Les **zones orange** sont des régions ou des pays pour lesquels un risque modérément accru d'infection a été identifié. Sauf remplir le PLF, aucune mesure particulière n'est d'application.
- Les **zones vertes** sont des régions ou des pays pour lesquels un faible risque d'infection a été identifié. Sauf remplir le PLF, aucune mesure particulière n'est d'application.

En plus du système de codes couleur, il existe également des mesures particulières concernant le territoire des **pays classés à très haut risque**. Des mesures particulièrement strictes s'appliquent à ces pays.

L'entrée dans le pays de destination dépend des conditions imposées par le pays de destination. Les conseils aux voyageurs sont sujets à des changements et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Il est important de consulter les conseils aux voyageurs par pays sur le site Internet du SPF Affaires étrangères d'une part **avant le départ** afin de connaître la situation et les mesures à prendre dans le pays de destination et d'autre part pendant le voyage pour se tenir informé des modifications éventuelles.
Voir : https://diplomatie.belgium.be/fr

1. **Mesures particulières concernant le territoire des pays classés à très haut risque**

Les pays énumérés ici sont classés comme des « **pays à très haut risque ».**

Une interdiction d'entrée s'applique aux **pays tiers** classés à très haut risque:

- Il est **interdit** aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque à un moment au cours des 14 derniers jours de se rendre directement ou indirectement sur le territoire belge.
- Les personnes suivantes peuvent cependant se rendre sur le territoire belge ou transiter par le territoire belge :
    - Les personnes qui possèdent la nationalité belge ;
    - Les personnes ayant leur résidence principale en Belgique ;

- Le conjoint ou le partenaire d'une personne ayant la nationalité belge ou sa résidence principale en Belgique, pour autant qu'ils vivent sous le même toit. Ce voyageur est en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou consulaire belge. Les partenaires de fait doivent également apporter la preuve crédible d'une relation stable et durable ;
- Les enfants d'une personne ayant la nationalité belge ou sa résidence principale en Belgique ou son conjoint ou partenaire comme défini ci-dessus, pour autant qu'ils vivent sous le même toit. Ce voyageur est en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou consulaire belge ;
- Les personnes réalisant un voyage de transit en Belgique au départ des pays classés comme à très haut risque vers le pays de nationalité ou de résidence principale, pour autant que ce pays se trouve dans l'Union européenne ou la zone Schengen ;
- Les personnes faisant un voyage de transit en dehors de la zone Schengen et de l'Union européenne (transit par un pays à haut risque sans quitter la zone internationale de l'aéroport ou transit en Belgique depuis un pays à haut risque sans quitter la zone non-Schengen de l'aéroport) ;
- Les personnes voyageant pour des motifs humanitaires impératifs, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de motifs humanitaires impératifs, délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire Belge, approuvée par l'Office d'étrangers ;
- Les travailleurs du transport, du fret, des marins, de l'équipage des bateaux, des remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore, à condition qu'ils disposent d'une attestation de leur employeur ;
- Les diplomates, le personnel des organisations internationales et les personnes qui sont invitées par des organisations internationales et dont la présence physique est indispensable pour le bon fonctionnement de ces organisations, dans l'exercice de leur fonction, pour autant qu'ils disposent d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge ;
- Les personnes voyageant en Belgique et dont la présence physique est indispensable à la sécurité nationale, pour autant qu'elles soient en possession d'une attestation de voyage essentiel délivrée par la mission diplomatique ou le poste consulaire belge et approuvée par l'Office des étrangers.

Pour les voyageurs autorisés susmentionnés, des **mesures renforcées** s'appliquent avant et lors de l'arrivée en Belgique :

- Ils doivent toujours remplir un **PLF (Passenger Locator Form)** avant leur arrivée en Belgique, quel que soit leur mode de déplacement ou la durée de leur séjour en Belgique ou à l'étranger ;
    - Les travailleurs du transport, du fret, des marins, de l'équipage des bateaux, des remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore, à condition qu'ils disposent d'une attestation de leur employeur ;
- Si elles n'ont pas leur résidence principale en Belgique, les personnes de plus de 12 ans doivent toujours avoir **un test PCR négatif préalable** effectué au plus tôt 72 heures avant l'arrivée en Belgique ou un certificat de test;
- Ils doivent être **testés** en Belgique le jour 1 (uniquement pour les résidents en Belgique) et le jour 7 (résidents et non-résidents). Toutes les personnes revenant d'un pays tiers « à très haut risque »

doivent également passer 10 jours en **quarantaine** sauf pour diplomates et le personnel des transports, lorsque pour l'exercice des activités qui constituent la raison essentielle du voyage en Belgique**;**

- Les mesures liées à l'arrivée en Belgique (test/quarantaine) sont applicables même pour les personnes complètement vaccinées.

Les conditions spécifiques ci-dessus s'ajoutent aux conditions normales d'entrée en Belgique. Par exemple, il est important de toujours être au courant des conditions d'entrée dans la zone Schengen et des procédures de visa qui s'appliquent à certains voyageurs.

Les éventuelles exceptions au testing et quarantaine sont reprises dans les décisions des entités fédérées compétentes.

2. **J'ai la nationalité de, ou ma résidence principale dans un pays de l'UE ou de l'espace Schengen, ou ma résidence principale dans un pays tiers, indiqué comme "vert" ou "orange" ici. Puis-je voyager à destination ou en provenance de la Belgique ?**

Il est autorisé de voyager vers et depuis la Belgique.

Les voyages non-essentiels en dehors de l'Union européenne et la zone Schengen sont cependant vivement déconseillés.

Vous devez respecter les mesures applicables à l'arrivée ou au retour en Belgique (Formulaire de Localisation du Passager, tests, quarantaine...).

Attention: Des mesures spécifiques s'appliquent aux personnes qui se sont trouvées à un moment au cours des 14 derniers jours sur le territoire d'un pays classé à très haut risque.

3. **Je n'ai pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et j'ai ma résidence principale dans un pays tiers indiqué comme "rouge" ici mais n'étant pas classé comme zone à très haut risque. Puis-je voyager à destination de la Belgique ?**

Le 1er juillet, vous pouvez voyager vers la Belgique en cas de vaccination complète et si vous pouvez le prouver à l'aide d'un certificat de vaccination reconnu comme le certificat COVID numérique de l'UE ou un équivalent.

Si vous n'êtes pas vacciné complètement ou si vous ne pouvez pas le prouver à l'aide d'un certificat de vaccination reconnu, vous ne pouvez que voyager vers la Belgique pour les voyages suivants qui sont considérés comme essentiels et vous devez vous munir d'une attestation de voyage essentiel ou d'un document officiel (voir ci-dessous) :

1° les voyages professionnels des professionnels de la santé, des chercheurs dans le domaine de la santé et des professionnels de la prise en charge des personnes âgées ;

2° les voyages professionnels des travailleurs frontaliers ;

3° les voyages professionnels des travailleurs saisonniers du secteur agricole et de l'horticulture ;

4° les voyages professionnels du personnel de transport ;

5° les voyages des diplomates, du personnel des organisations et institutions internationales et des personnes qui sont invitées par des organisations et institutions internationales et dont la présence physique est nécessaire pour le bon fonctionnement de ces organisations et institutions, les voyages professionnels du personnel militaire, des forces de l'ordre, des douanes, des services de renseignement, des magistrats, des travailleurs humanitaires et du personnel de la protection civile, dans l'exercice de leur fonction ;

6° les voyages de transit en dehors de la zone Schengen et de l'Union européenne ;

7° les voyages pour des raisons familiales impératives, c'est-à-dire :

- les voyages justifiés par le regroupement familial au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- les visites à un conjoint ou partenaire, qui ne vit pas sous le même toit, dans la mesure où une preuve crédible d'une relation stable et durable peut être fournie ;
- les voyages dans le cadre de la coparentalité (en ce compris un projet de procréation médicalement assistée) ;
- les voyages dans le cadre des enterrements ou des crémations de parents au premier et au deuxième degré ;
- les voyages dans le cadre de mariages civils ou religieux de parents au premier et au deuxième degré.

8° les voyages professionnels des gens de mer ;

9° les voyages pour des motifs humanitaires (y compris les voyages pour des raisons médicales impérieuses ou la poursuite d'un traitement médical urgent ainsi que pour fournir une assistance à une personne âgée, mineure, vulnérable ou en situation de handicap) ;

10° les voyages qui sont liés aux études, y compris les voyages des élèves, étudiants et stagiaires qui suivent une formation dans le cadre de leurs études et des chercheurs ayant une convention d'accueil ;

11° les voyages de personnes qualifiées, lorsque leur travail est nécessaire d'un point de vue économique et ne peut être reporté ; y compris les voyages des athlètes professionnels sous statut SHN (sportif de haut niveau) et les professionnels du secteur culturel lorsqu'ils disposent d'un permis-unique, ainsi que les journalistes, dans l'exercice de leur activité professionnelle.
Les voyages des personnes qui viennent exercer une activité salariée en Belgique, en ce compris les jeunes au pair, quelle que soit la durée de cette activité, à condition qu'elles y soient autorisées par la Région compétente (autorisation de travail ou preuve que les conditions d'une dispense sont remplies). Les voyages des personnes qui viennent exercer une activité indépendante en Belgique, quelle que soit la durée de cette activité, à condition qu'elles y soient autorisées par la Région compétente (carte professionnelle valable ou preuve que les conditions d'une dispense sont remplies) ;

12° les voyages du conjoint ou du partenaire d'une personne ayant la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, dans la mesure où ils vivent sous le même toit, ainsi que les voyages de leurs enfants qui vivent sous le même toit. Les partenaires de fait doivent également fournir la preuve crédible d'une relation stable et durable.

À défaut d'une telle attestation de voyage essentiel ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes dans cette attestation, et si le caractère essentiel du voyage ne ressort pas non plus des documents officiels en possession du voyageur, l'entrée peut le cas échéant être refusée.

Les **conditions spécifiques** dans le point 2 ci-dessus s'ajoutent aux conditions normales d'accès à la Belgique. Il est important, entre autres, de toujours tenir compte des **procédures de visa** qui s'appliquent pour certains voyageurs. Pour les voyageurs soumis à un visa qui souhaitent se rendre en Belgique, il convient de noter que la pandémie de COVID-19 peut avoir un impact, à certains endroits et/ou à certains moments, sur les procédures de demande de visa. En outre, les voyageurs ne pourront accéder à la Belgique ou à l'UE que s'ils se conforment aux **réglementations européennes et nationales en vigueur**, qui déterminent les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent être autorisés à accéder au territoire. Ceci est indépendant des restrictions ou mesures spécifiques qui s'appliquent temporairement dans le cadre de la COVID-19 pour des raisons de santé publique.

Les nationalités **non soumises à l'obligation de visa** sont soumises aux règles suivantes : la personne doit voyager avec **une attestation de voyage essentiel**. Cette attestation est délivrée par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent si le caractère essentiel du voyage est établi. Une attestation de voyage essentiel n'est pas nécessaire si le caractère essentiel du voyage ressort des documents en possession du voyageur. Exemples : les marins (livret de marin), le transport (lettre de voiture), les passagers en transit (billet d'avion), les diplomates (passeport diplomatique). Pour plus d'informations sur la procédure, voir : Immigration Office | IBZ

Si un transporteur est utilisé, celui-ci est tenu de vérifier que les passagers sont en possession de ce document avant l'embarquement. En l'absence de document, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement. À l'arrivée sur le territoire belge, le transporteur vérifiera à nouveau que le voyageur est en possession de ce document.

Attention: Des mesures spécifiques s'appliquent aux personnes qui se sont trouvées à un moment au cours des 14 derniers jours sur le territoire d'un pays classé à très haut risque.

4. Puis-je voyager pour rendre visite à mon partenaire ?

La visite à un partenaire qui ne vit pas sous le même toit est considérée comme un déplacement essentiel, sauf lorsqu'il s'agit d'un pays tiers classé à très haut risque.

Pour les voyageurs ayant leur résidence principale dans un pays tiers indiqué comme "rouge" ici et qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'espace Schengen, les conditions suivantes s'appliquent : le partenaire doit être majeur (18 ans et plus) et célibataire. Le caractère stable et durable de la relation doit être établi au moment de la demande de visa (nationalités soumises à l'obligation de visa) ou de la demande d'attestation de voyage essentiel (nationalités non soumises à l'obligation de visa). La relation doit toujours exister à la date du voyage.

Le caractère stable et durable de la relation doit être établi des manières suivantes :

- soit les partenaires prouvent 6 mois de cohabitation de fait/légale en Belgique ou dans un autre pays ;
- soit les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation affective depuis au moins 1 an et qu'il y a eu au minimum 2 rencontres physiques pour une durée totale minimum de 20 jours

depuis le début de cette relation. Si une rencontre a dû être reportée à cause des mesures COVID, une preuve du voyage planifié peut être prise en compte comme deuxième visite ;

- soit les partenaires prouvent avoir un enfant en commun.

Le partenaire à l'étranger doit demander au poste diplomatique ou consulaire belge un visa ou une attestation de voyage essentiel (pour les nationalités non soumises à l'obligation de visa). Le poste délivrera ce visa ou cette attestation si le caractère essentiel du déplacement est établi et, dans le cas d'une demande de visa, si toutes les conditions d'entrée dans l'espace Schengen sont remplies. Le voyageur doit pouvoir prouver que ces conditions sont remplies quand il se présente aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

QUELLES SONT LES MESURES ASSOCIÉES AUX VOYAGES ?

Note préalable : Lorsqu'un service de police (par exemple la police aéronautique) soupçonne qu'une personne a falsifié un document lié à l'application des mesures de protection contre le coronavirus, par exemple un certificat de vaccination, de test, de rétablissement ou un Formulaire de Localisation du Passager ou un certificat attestant qu'un test COVID-19 négatif a été effectué, et/ou a fait usage du document falsifié, un procès-verbal est établi. Le procès-verbal est soumis au parquet.

Compte tenu de la gravité particulière de ces infractions avec intention frauduleuse et du fait que la stratégie de lutte contre le Coronavirus dépend de l'authenticité de ces documents, une citation directe au tribunal pénal pour faux et usage de faux est transmise s'il existe des indices suffisants et avec mention des circonstances atténuantes éventuelles.

1. Certificat de vaccination, de test ou de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE)

Le certificat COVID numérique de l'UE ou un certificat d'un État tiers considéré comme équivalent par la Commission européenne sur la base des actes d'exécution ou par la Belgique sur la base des accords bilatéraux, comprend les trois aspects suivants : certificat de vaccination, de test et de rétablissement.

Les certificats sont délivrés par les autorités compétentes, en fonction du type de certificat.

Le contrôle de la validité et de l'authenticité du certificat s'effectue en scannant le code QR.

Les certificats pour les enfants peuvent être téléchargés par les parents.

Le transporteur[1] est tenu de vérifier que ces personnes présentent, préalablement à leur embarquement, un résultat de test négatif ou un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. En l'absence d'un

[1] Le terme "transporteur" comprend :

- le transporteur aérien public ou privé ;
- le transporteur maritime public ou privé ;
- le transporteur maritime intérieur ;
- le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen.

résultat de test négatif ou d'un certificat de vaccination, test ou de rétablissement, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.

A. Certificat de vaccination

Le certificat de vaccination montre qui, quand et avec quel vaccin la personne est vaccinée. Le certificat de vaccination est valable durant un an après la vaccination.

Dans le cadre des voyages internationaux, le certificat indique la vaccination complète. Par 'vaccination complète' on entend : la vaccination avec un vaccin approuvé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et dont toutes les doses de vaccin prévues dans la notice ont été administrées depuis au moins 2 semaines.

B. Certificat de test

Le certificat de test négatif indique que vous avez été récemment testé et qu'aucune infection n'a été détectée. Le certificat indique où et quand le test a été effectué. Le certificat de test est valable jusqu'à 72 heures après le test.

Dans le cadre d'un voyage international, vous pouvez utiliser ce certificat pour indiquer que vous avez effectué un test PCR et que le résultat était négatif.

C. Certificat de rétablissement

Le certificat de rétablissement indique que vous êtes guéri après avoir été testé positif au COVID-19. Le certificat indique la date à laquelle la guérison a été constatée, au plus tôt 11 jours après le test positif. Le certificat de rétablissement est valable au plus tôt à partir de 11 jours après le test positif et jusqu'à 180 jours après.

2. Que faire si le pays de destination conditionne l'entrée sur son territoire à la présentation d'un test négatif ?

- Vous pouvez demander à être testé. Les laboratoires ou centres de test ont la possibilité de refuser d'analyser le test afin de donner la priorité aux tests obligatoires. Ces tests (sur base volontaire) ne sont pas remboursés.
- Vous pouvez demander à être testé à l'aéroport de Bruxelles en vous inscrivant avant via https://www.brusselsairport.be/fr/passengers/the-impact-of-the-coronavirus/covid-19-test-centre-at-brussels-airport et en cliquant sur « enregistrez-vous pour un test sans code d'activation ».

3. Quand dois-je être en possession d'un test négatif préalable pour voyager vers la Belgique ?

Les personnes n'ayant pas leur résidence principale en Belgique **doivent**, dès l'âge de 12 ans, **présenter un résultat de test négatif** lorsqu'ils arrivent en provenance d'une zone rouge (voir codes couleurs) ou d'un pays classé à très haut risque (voir la liste ici), sur la base d'un test effectué au plus tôt 72 heures avant l'arrivée sur le territoire belge.

- **Exceptions :**
  - Les voyageurs pouvant justifier d'une vaccination complète au moyen d'un certificat de vaccination reconnu ne doivent pas subir de test supplémentaire ni de quarantaine;

- Les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique via un transporteur[2] et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas présenter un résultat de test négatif ;
- Les voyageurs qui ne font que transiter par voie aérienne et qui restent exclusivement dans la zone de transit ne sont pas non plus tenus d'avoir un résultat de test négatif. Ces personnes doivent disposer d'un billet de connexion aérienne confirmé. Si un résultat de test négatif est exigé par la destination finale, la personne doit en disposer avant l'arrivée en Belgique. Il n'est pas possible de se mettre en ordre en Belgique car les conditions d'accès n'ont pas été remplies.

Ces exceptions à la tenue d'un test préalable ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé à très haut risque à un moment au cours des 14 derniers jours avant leur arrivée en Belgique. Les voyageurs en provenance de ces pays doivent toujours être en possession d'un test négatif préalable, sur la base d'un test effectué au plus tôt 72 heures avant l'arrivée sur le territoire belge.

En cas de voyage organisé, le transporteur est tenu de contrôler que ces personnes, préalablement à l'embarquement du transport, présentent un résultat de test négatif ou un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement. En l'absence de résultat de test négatif, le transporteur est tenu de refuser l'embarquement.

Dans le cadre de l'exception pour transit par voie aérienne, la compagnie aérienne doit vérifier qu'une personne qui ne fera que transiter par avion en Belgique dispose d'un billet d'avion confirmé pour poursuivre immédiatement son voyage sans quitter la zone contrôlée de l'aéroport et qu'elle dispose d'un résultat de test négatif si cela est nécessaire pour la destination finale. Si la personne ne satisfait pas à ces conditions, elle reste sous la responsabilité de la compagnie aérienne, qui devra assurer le retour vers le pays de départ.

Il n'y a pas d'exception s'ils ne peuvent pas passer de test dans leur pays d'origine s'ils sont asymptomatiques.

Attention :

Le document du résultat négatif d'un test doit être sur format papier ou électronique immédiatement consultable.
Le document doit être produit en néerlandais, français, allemand ou anglais.
Sur le document produit par le voyageur à l'intention du transporteur ou à l'attention des agents, est écrit:

- Le résultat de ce test doit être **négatif**.

[2] Le terme "transporteur" comprend :

- le transporteur aérien public ou privé ;
- le transporteur maritime public ou privé ;
- le transporteur maritime intérieur ;
- le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen.

- La date du prélèvement doit être clairement indiquée : le document est valable 72 heures à partir de cette date.
- Seuls les tests **PCR pour le CoV-2 du SRAS** avec la mention PCR sont acceptés.
- L'analyse doit avoir été réalisée dans un laboratoire officiel du pays duquel le voyageur provient et certifiée par un médecin ou pharmacien biologiste (équivalent no INAMI).

Le résultat du test doit être vérifié avant de quitter le pays de départ par le transporteur : si le document n'est pas disponible, le passager ne peut pas être pris en charge.

Pour les personnes arrivant par leurs propres moyens de transport en Belgique, des contrôles peuvent être menés au niveau des frontières.

Les catégories de voyageurs suivantes ne doivent pas disposer d'un résultat de test négatif :

1° pour autant qu'ils voyagent vers la Belgique dans le cadre de leur fonction :

- Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;
- Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
- Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;
- Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine) ;

2° Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;

3° Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.

Attention : en ce qui concerne l'obligation de posséder un test PCR négatif ou un certificat COVID numérique de l'UE, aucune exception n'est applicable aux personnes qui se sont trouvées, à un moment au cours des 14 derniers jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risqué.

4. Quand et comment dois-je remplir un Formulaire de Localisation du Passager (PLF) ?

TOUS les voyageurs se rendant en Belgique, quel que soit le moyen de transport utilisé, doivent remplir le Formulaire de Localisation du Passager au plus tôt 48 heures avant l'arrivée en Belgique.

Exceptions :

- les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique via un transporteur[3] et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas remplir de document PLF.

[3] Le terme "transporteur" comprend :
1. le transporteur aérien public ou privé ;

- les catégories de voyageurs suivantes, lorsqu'ils ne voyagent pas via un transporteur, ne doivent pas remplir de document PLF :
  - Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;
  - Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
  - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;
  - Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine);
  - Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;
  - Les élèves, étudiants et stagiaires qui voyagent vers la Belgique au moins une fois par semaine dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier ;
  - Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.

Attention : ces exceptions permettant de ne pas remplir le PLF ne s'appliquent pas aux personnes qui se sont trouvées sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque à un moment au cours des 14 jours précédant leur arrivée en Belgique. Les voyageurs en provenance de ces pays doivent toujours remplir un PLF.

Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque passager âgé de 12 ans et plus. Les détails concernant les enfants de moins de 12 ans doivent être précisés sur le formulaire de l'adulte qui les accompagne, lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte. Lorsque des enfants de moins de 12 ans voyagent seuls, ils doivent remplir leur propre formulaire.

Il est obligatoire de remplir le Formulaire de Localisation du Passager de manière complète et honnête. Le fait de ne pas remplir ce formulaire peut entraîner des poursuites judiciaires, un refus d'embarquement par le transporteur, et un refus d'entrée sur le territoire.

Le document PLF doit de préférence être rempli électroniquement. Le formulaire est disponible sur : https://travel.info-coronavirus.be/

- Après avoir envoyé le formulaire électronique, le voyageur recevra un **reçu avec un code QR** par e-mail. Le cas échéant, le passager doit le présenter au transporteur au départ et au contrôle à la frontière lors de l'arrivée.
- Le formulaire électronique comprend également une auto-évaluation optionnelle du risque de contamination. Sur la base de ce questionnaire, un SMS est envoyé avec les mesures à suivre. Pour plus d'explications sur la procédure de test, voir ci-dessous sous "Test".

2. le transporteur maritime public ou privé ;
3. le transporteur maritime intérieur ;
4. le transporteur ferroviaire ou par bus public ou privé, pour le transport au départ d'un pays qui se trouve en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen.

S'il n'est pas possible pour le passager d'utiliser le Formulaire de Localisation du Passager électronique (e-PLF), il est tenu de remplir et signer la **version papier** du PLF. Le formulaire peut être téléchargé sur :

https://www.info-coronavirus.be/fr/

Le voyageur doit télécharger, compléter et signer ce document avant d'arriver en Belgique. L'original doit toujours pouvoir être présenté aux autorités de contrôle au moment d'une inspection.

- Les passagers en provenance d'un pays de l'espace Schengen devront présenter le PLF et le remettre au transporteur lors de l'embarquement.
- Les passagers en provenance d'un pays hors de l'espace Schengen devront remettre le PLF au contrôle à la frontière lors de leur arrivée.
- Les passagers qui n'utilisent pas un transporteur doivent remettre le PLF dans les 12 heures suivant leur arrivée en Belgique. Cela peut être fait par e-mail à PLFBelgium@health.fgov.be ou en copiant les détails de la version papier dans une version électronique du PLF.

Le PLF prend en compte les 14 derniers jours pour déterminer la quarantaine.

À partir du 1er juillet, le PLF tiendra compte du fait qu'une personne possède ou non un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement afin de déterminer une éventuelle quarantaine ou testing.

Si les informations indiquées sur le formulaire changent dans les 14 jours suivant l'entrée sur le territoire, il est obligatoire de le signaler, de préférence en remplissant un nouveau e-PLF sur https://travel.info-coronavirus.be/ avec les détails complets et mis à jour. Si vous utilisez la version papier, vous devez transmettre la version modifiée à PLFBelgium@health.fgov.be.

La falsification du PLF peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera remis au parquet. À défaut d'un tel formulaire ou en cas d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes, l'accès au territoire peut être refusé.

5. Quels sont les voyageurs qui doivent aller en quarantaine ?

Les voyageurs revenant des pays tiers ou de pays de l'UE ou de la zone Schengen considérés comme zones rouges, qui ont séjourné à l'étranger pendant plus de 48 heures, et qui vont séjourner en Belgique pendant plus de 48 heures sont considérés comme des "contacts à haut risque", ce qui signifie qu'ils sont soumis à **une quarantaine obligatoire**.

A. Au retour du territoire **d'un pays tiers considéré comme zone rouge**, vous devez obligatoirement vous placer en quarantaine pour 10 jours et vous faire obligatoirement tester avant le voyage (pour les non-résidents) ou le 1er (uniquement les résidents en Belgique) et le 7e jour (non-résidents et résidents en Belgique). La quarantaine peut être levée après un résultat négatif du second test qui a eu lieu le 7e jour.

B. Lorsque vous revenez **d'une zone rouge de l'Union européenne ou de l'espace Schengen**, vous devez obligatoirement vous faire tester avec un test de PCR le jour 1 ou 2 de votre retour et rester en quarantaine jusqu'à ce que le résultat négatif du test soit connu.

Exception : les voyageurs qui peuvent justifier d'une vaccination complète au moyen d'un certificat de vaccination doivent subir un test au jour 1 et se placer en quarantaine jusqu'à ce que le résultat soit connu (situation A.), ou n'ont pas besoin d'être mis en quarantaine (situation B.), à l'exception des voyageurs qui se sont trouvés, à un moment au cours des 14 derniers jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque.

Les voyageurs en provenance d'un pays tiers classé comme « zone à très haut risque » doivent se placer 10 jours en quarantaine.

Le PLF prend en compte les 14 derniers jours pour déterminer la quarantaine, également quand la zone change de couleur.

Une personne qui a reçu un diagnostic de COVID-19 depuis moins de 3 mois et qui est maintenant identifiée comme un contact à haut risque d'un cas de COVID (ou un voyageur de retour de la zone rouge) est susceptible d'être temporairement protégée par une immunité. Actuellement, la réglementation prévoit une exemption de quarantaine si le diagnostic a été posé il y a moins de 2 mois.

Dans quelques cas seulement, de strictes exceptions ont été prévues, disponibles ci-dessous sous "Exceptions aux tests et à la quarantaine à l'arrivée en Belgique".

Le Formulaire de Localisation du Passager tient compte des déplacements professionnels certifiés par l'employeur en remplissant l'outil d'auto-évaluation.

Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être testés, mais ils doivent quand-même respecter la quarantaine.

Pour les personnes considérées comme des "contacts à haut risque", la **période de quarantaine commence** le jour du départ du pays tiers considéré comme zone rouge, à condition que ce soit clairement et objectivement identifié sur le PLF. Sinon, la quarantaine commence dès que le voyageur arrive en Belgique, après un séjour dans un pays tiers considéré comme zone rouge, sauf décision contraire du médecin traitant/décret des entités fédérées.

Ceci sera contrôlé par la police et en cas de non-respect, les personnes concernées risques une amende de 250 euros, et plus en cas de récidive.

- La spécification des règles en vigueur pour chaque région/communauté peut être trouvée ici :
  - Wallonie: http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/07/16/2020042369/moniteur#top
  - Flandre : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2020-07-13&numac=2020010414#top
  - Bruxelles-Capitale : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007071968&table_name=loi
  - Communauté Germanophone : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020072014&table_name=loi

Pour les déplacements de courte durée (moins de 48 heures) en Belgique ou à l'étranger, il faut cocher cette case sur le Formulaire de Localisation du Passager et aucun SMS ne sera envoyé. La quarantaine

n'est pas obligatoire dans ce cas. Ceci n'est cependant pas applicable pour les passagers en provenance d'un pays tiers classé comme « zone à très haut risque ».

Les Belges et les résidents identifiés à l'étranger en tant que personne contaminée ou contact à haut risque sont toujours tenus de terminer leur isolement et leur quarantaine sur place suivant les règles du pays d'accueil avant de rentrer.

Les autorités sanitaires belges et les services diplomatiques doivent être contactés en cas de requête d'exception. Celle-ci ne sera considérée qu'en cas d'impérative nécessité et de manière exceptionnelle.

6. **Que faut-il entendre par "quarantaine" ?**

La quarantaine signifie rester à l'intérieur (y compris le jardin ou la terrasse) dans un seul endroit, qui doit être spécifié à l'avance via le Formulaire de Localisation du Passager. Il peut s'agir d'une adresse privée (chez de la famille ou chez des amis) ou d'un autre lieu de séjour, comme un hôtel. Si la personne tombe malade, tous les colocataires sont considérés comme des contacts étroits.

Pendant cette période, le **contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans la même maison, doit être complètement évité** (toujours garder une distance de 1,5 m).

- Les serviettes, les draps de lit et les ustensiles de cuisine ou de boisson ne doivent pas être partagés avec les autres colocataires et, si possible, la personne doit utiliser des toilettes et une salle de bain séparées.
- La quarantaine dans un environnement avec des personnes à risque d'une forme grave de COVID-19 n'est pas recommandé (par exemple, les personnes de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'une maladie sous-jacente grave telle qu'une maladie cardiaque, pulmonaire ou rénale grave, les personnes dont l'immunité est diminuée).
- La visite de personnes extérieures n'est pas autorisée.
- Il est interdit de travailler et d'aller à l'école sauf pour les exceptions énumérées ci-dessous. Le télétravail est possible.
- Pour tous les déplacements (à partir de l'arrivée en Belgique), il faut éviter d'utiliser les transports publics.
- L'état de santé doit être étroitement surveillé. En cas de symptômes pouvant entrainer une suspicion de COVID-19, un médecin traitant doit être contacté par téléphone. En cas d'apparition de symptômes, vous devez vous placer en auto-isolation et prendre contact avec votre médecin traitant.
- Pendant toute la période de quarantaine, il faut être joignable et coopérer avec les autorités sanitaires.
- **Les sorties ne sont autorisées que** pour les activités nécessaires suivantes qui ne peuvent être reportées à après l'expiration du délai de quarantaine, et à condition d'accorder une attention particulière aux mesures d'hygiène, de se tenir à distance des autres personnes et de porter un masque buccal (en tissu) :
    - Les déplacements en vue de soins médicaux urgents et de l'accès aux médicaments ;
    - Les déplacements en vue d'acheter des produits de première nécessité, comme de la nourriture, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en charger, et uniquement dans des cas exceptionnels ;

- Les déplacements dans le cadre de questions juridiques/financières à régler d'urgence et de l'autorité parentale, à condition d'une justification ;
- Les déplacements visant à fournir les soins urgent et nécessaires aux animaux (domestiques), si personne d'autre ne peut s'en charger ;
- Les déplacements dans le cadre de funérailles.

Quarantaine versus isolement : la différence

S'il vous est demandé de vous mettre en **isolement**, c'est pour une période d'**au moins 10 jours**. Cela signifie que vous êtes malade ou que vous avez été testé positif.

L'isolement est levé lorsque ces 3 conditions sont respectées :

- au plus tôt 10 jours après l'apparition des symptômes ;
- jusqu'à au moins 3 jours sans fièvre ;
- une amélioration des symptômes respiratoires.

Mesures supplémentaires à prendre en cas d'isolement :

- Portez un masque buccal à la maison pour protéger les personnes qui vivent sous le même toit;
- Restez autant que possible dans une pièce séparée et bien ventilée, afin que le virus ne puisse pas s'y développer ;
- Demandez de l'aide à d'autres personnes pour effectuer vos courses;
- Vous pouvez contacter le centre d'appel vous-même pour une recherche de contact, mais vous ne devriez pas trainer.

Toute personne présentant des symptômes doit être placée en isolement pendant 10 jours.

7. Quels sont les voyageurs qui doivent se faire tester ?

A. En provenance d'un pays de l'UE, de la zone Schengen

Les résidents en Belgique qui reviennent d'une zone rouge et qui y ont séjourné plus de 48 heures doivent effectuer un test au jour 1 de leur retour en Belgique et se placer en quarantaine jusqu'à ce que le résultat du test soit connu. Lorsque la zone rouge est également considérée comme "zone à très haut risque'', un test au jour 7 du retour en Belgique est également obligatoire.
Les non-résidents en Belgique qui arrivent d'une zone rouge et qui y ont séjourné plus de 48 heures, doivent réaliser un test préalable effectué au plus tôt 72 heures avant l'arrivée sur le territoire belge, tel que mentionné plus haut. Lorsque la zone rouge est également considérée comme "zone à très haut risque'', un test au jour 7 de l'arrivée en Belgique est également obligatoire.

Exceptions :

- Les voyageurs qui peuvent justifier d'une vaccination complète au moyen d'un certificat de vaccination ne doivent pas effectuer de test ;
- Les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique via un transporteur et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas remplir de document PLF et ne doivent donc pas effectuer de test ;

- Les catégories de voyageurs suivantes, lorsqu'ils ne voyagent pas via un transporteur, ne doivent pas remplir de document PLF :
    - Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;
    - Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
    - Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine) ;
    - Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;
    - Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.

À leur retour, les voyageurs recevront un SMS avec lequel ils pourront s'inscrire dans un centre de test, où l'échantillon est prélevé pour un test PCR. Pour ce faire, les résidents belges disposant d'un numéro de registre national ou d'un numéro bis valide peuvent prendre un rendez-vous via l'outil de réservation accessible via www.masanté.be.

- Si ce test est positif, le contact à haut risque est placé en isolement pendant au moins 10 jours à compter du jour où le test a été effectué.
- Si le test préalable est négatif, vous ne devez pas vous placer en quarantaine. Si le test au jour 1 du retour en Belgique est négatif, vous pouvez interrompre votre quarantaine. Les personnes en provenance d'une "zone à haut risque" doivent cependant quand même effectuer un test au J7 du retour ou de l'arrivée en Belgique.

Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être testés, mais ils doivent quand-même respecter la quarantaine.

B. En provenance d'un pays tiers considéré comme zone rouge.

Les personnes possédant la nationalité de, ou leur résidence principale dans un pays de l'UE ou de l'espace Schengen, qui reviennent d'un pays tiers considéré comme zone rouge et qui y ont séjourné plus de 48 heures doivent effectuer un test au jour 1 (résidents en Belgique) ou un test préalable (non-résident en Belgique) et au jour 7 (résident et non-résidents en Belgique) de la mise en quarantaine.
Les personnes ne possédant pas la nationalité de, ou leur résidence principale dans un pays de l'UE ou de l'espace Schengen, qui arrivent d'un pays tiers considéré comme zone rouge et qui y ont séjourné plus de 48 heures, doivent outre le test préalable à leur arrivée mentionné plus haut effectuer un test au jour 7 de la mise en quarantaine.

Exceptions :

- Les voyageurs qui peuvent justifier d'une vaccination complète au moyen d'un certificat de vaccination reconnu doivent se faire tester au jour 1 et se placer en quarantaine jusqu'à ce que le résultat du test soit connu à l'exception des voyageurs qui se sont trouvés, à un moment au cours

des 14 derniers jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque ;

- Les voyageurs qui peuvent justifier d'une vaccination complète au moyen d'un certificat de vaccination reconnu et qui présentent un test préalable à leur arrivée mentionné plus haut ne doivent pas effectuer de test ni de quarantaine, à l'exception des voyageurs qui se sont trouvés, à un moment au cours des 14 derniers jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque ;
- Les voyageurs qui ne viennent pas en Belgique via un transporteur et qui ont été à l'étranger pendant 48 heures maximum, ou qui resteront en Belgique pendant 48 heures maximum, ne doivent pas remplir de document PLF et ne doivent donc pas effectuer de test, à l'exception des voyageurs qui se sont trouvés, à un moment au cours des 14 derniers jours avant leur arrivée en Belgique, sur le territoire d'un pays tiers classé comme zone à très haut risque ;
- Les catégories de voyageurs suivantes, lorsqu'ils ne voyagent pas via un transporteur, ne doivent pas remplir de document PLF :
    - Les travailleurs du secteur des transports ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de véhicules de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter ;
    - Les gens de mer, l'équipage des bateaux remorqueurs et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ;
    - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni ;
    - Les travailleurs frontaliers (le travailleur frontalier est défini comme le travailleur qui exerce une activité salariée dans un État membre et réside dans un autre État membre, où ce travailleur retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine) ;
    - Les élèves frontaliers qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;
    - Les personnes qui voyagent vers la Belgique dans le cadre de la coparentalité transfrontalière.

À leur retour, les voyageurs recevront un SMS avec lequel ils pourront s'inscrire dans un centre de test, où l'échantillon est prélevé pour un test PCR. Pour ce faire, les résidents belges disposant d'un numéro de registre national ou d'un numéro bis valide peuvent prendre un rendez-vous via l'outil de réservation accessible via www.masanté.be.

- Si ce test est positif, le contact à haut risque est placé en isolement pendant au moins 10 jours à compter du jour où le test a été effectué.
- Si, en tant que résident, votre test est négatif au jour 1, vous recevrez une nouvelle invitation par SMS au jour 5 pour être testé à nouveau le jour 7. Vous devez rester en quarantaine malgré le test négatif du premier jour.
- Si ce test est négatif au jour 7, le contact à haut risque peut sortir de sa mise en quarantaine.

Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas être testés, mais ils doivent quand-même respecter la quarantaine.

Si aucun test n'est effectué (par exemple : pour un enfant de moins de 12 ans), ou si le résultat du test n'est pas disponible à temps, la quarantaine des voyageurs asymptomatiques cesse après 10 jours à compter du jour du dernier contact à haut risque.

Les voyageurs en provenance d'un pays tiers classé comme « zone à très haut risque », doivent toujours se faire tester les jours 1 (uniquement les résidents en Belgique) et 7 (non-résidents et résidents en Belgiques) de la quarantaine.

8. Exceptions aux tests et à la quarantaine à l'arrivée en Belgique

Bien qu'il est possible, dans certaines circonstances, d'être dispensé de quarantaine ou de tests, l'intention devrait toujours être de respecter autant que possible les règles générales relatives aux tests et à la quarantaine.

	Liste d'exceptions aux règles de quarantaine	**Liste d'exceptions au prélèvement d'échantillon[1]**
Exception(s) générale(s), en raison de déplacements essentiels, pour les personnes soumises à une quarantaine obligatoire/à un prélèvement d'échantillon	Les sorties sont uniquement autorisées pour les activités nécessaires suivantes, qui ne peuvent être reportées à après l'expiration du délai de quarantaine, et à condition de porter une attention particulière aux mesures d'hygiène, au maintien d'une distanciation par rapport à d'autres personnes et au port d'un masque bucco-nasal (chirurgical): – Les déplacements en vue de soins médicaux urgents et de l'accès aux médicaments; – Les déplacements en vue d'acheter des produits de première nécessité, comme de la nourriture, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en charger, et uniquement dans des cas exceptionnels; – Les déplacements dans le cadre de questions juridiques/financières à régler d'urgence et de l'autorité parentale, à condition d'une justification; – Les déplacements visant à fournir les soins urgent et nécessaires aux animaux (domestiques) de ferme, si personne d'autre ne peut s'en charger; – Les déplacements dans le cadre de funérailles.	- Les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon pour des raisons médicales et qui en fournissent la preuve (certificat médical); - Les personnes qui se présentent à un test mais pour lesquelles le médecin responsable du prélèvement d'échantillon décide qu'aucun test ne peut être effectué.
Personnes totalement dispensées de quarantaine/de prélèvement d'échantillon pour des raisons essentielles ou professionnelles après être (re)venues d'une zone rouge	- Les résidents frontaliers ou les travailleurs frontaliers qui voyagent en cette qualité ; - Le personnel chargé du transport de marchandises et les autres personnes travaillant dans le domaine du transport, qui voyagent dans l'exercice de leur fonction ; - Les marins, l'équipage des bateaux remorques et des bateaux-pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore ; - Les personnes qui voyagent dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière[2];	- Les résidents frontaliers ou les travailleurs frontaliers qui voyagent en cette qualité ; - Le personnel chargé du transport de marchandises et les autres personnes travaillant dans le domaine du transport, qui voyagent dans l'exercice de leur fonction ; - Les marins, l'équipage des bateaux remorques et des bateaux- pilotes, et le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore[2]; - Les personnes qui voyagent dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière;

	- Les élèves, étudiants et stagiaires qui se rendent chaque jour ou chaque semaine à l'étranger dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier - Les élèves transfrontaliers qui voyagent dans le cadre de l'enseignement obligatoire ou dans le cadre de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, à destination ou en provenance du lieu où ils bénéficient de l'enseignement; - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni. Note: Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test	- Les élèves, étudiants et stagiaires qui se rendent chaque jour ou - chaque semaine à l'étranger dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier - Les élèves transfrontaliers qui voyagent dans le cadre de l'enseignement obligatoire ou dans le cadre de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, à destination ou en provenance du lieu où ils bénéficient de l'enseignement; - Les « Border Force Officers » du Royaume-Uni. Note: Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test.

Personnes partiellement dispensées de quarantaine/ de prélèvement d'échantillon après être (re)venues d'une zone rouge **L'exception à la quarantaine se rapporte uniquement à l'accomplissement de la raison essentielle du voyage à destination de la Belgique[3] ou à l'exécution de leur fonction en Belgique après avoir accompli une raison professionnelle ou essentielle dans une zone rouge[4].**	- Les élèves, étudiants et stagiaires dans le cadre d'un examen ou d'une prestation obligatoire; - Les membres de la communauté diplomatique et consulaire, les titulaires d'un mandat, les élus et les représentants officiels des organisations et institutions internationales établies en Belgique, dans le cadre d'une activité essentielle ne pouvant être réalisée à distance y compris par visioconférence; - Les Chefs d'État et les chefs de gouvernement, les membres du gouvernement, les parlementaires et les hauts fonctionnaires, le personnel diplomatique, consulaire et technique en mission professionnelle, dans le cadre d'une activité essentielle ne pouvant être réalisée à distance y compris par visioconférence; - Le personnel d'une organisation internationale ou les personnes invitées par une telle organisation et dont la présence physique est requise pour le bon fonctionnement de cette organisation, y compris les inspecteurs d'installations nucléaires; - Les travailleurs saisonniers ; - Les personnes qui voyagent pour des raisons familiales impératives (maladie grave avec hospitalisation, situation préterminale, décès) dans la limite nécessaire à réaliser cette raison familiale impérative;	-Les passagers en transit qui séjournent moins de 48 h en Belgique. NB : Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test..

	- Les personnes hautement qualifiées, si leur travail est nécessaire d'un point de vue économique et ne peut être reporté (le cas échéant, déterminé par l'employeur en concertation avec la médicine de travail – puisque ce dernier doit être au courant des risques potentiels sur le lieu de travail). Cela inclut également les sportifs professionnels, les professionnels du secteur culturel et les chercheurs scientifiques qui se déplacent dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles;	

Le reste du temps (ex.: temps libre, weekend, congé, en soirée, …) la personne devra continuer à respecter cette quarantaine.	- Les journalistes dans l'exercice de leur mission; - Les passagers en transit qui séjournent moins de 48 h en Belgique; - Les patients qui voyagent pour des raisons médicales impérieuses ou pour poursuivre un traitement médical urgent; - Les personnes qui voyagent pour fournir une assistance ou des soins à une personne âgée, mineure, vulnérable ou en situation de handicap. NB : Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes : - ne pas avoir de symptômes; - ne pas être le contact à haut risque d'une personne qui a un diagnostic confirmé de COVID-19 vivant sous le même toit; - ne pas être positif à un test de dépistage COVID-19; - limiter le contact avec le public au strict minimum; dans la mesure du possible, ne pas utiliser de transport en commun; - ne pas pouvoir télétravailler; - respecter les gestes barrières, porter son masque bucco-nasal (chirurgical) de manière correcte sur son lieu de	

	- travail en tout temps; - limiter les contacts avec d'autres employés; cela signifie concrètement autant que possible des entrées/sorties séparées, des vestiaires distincts ainsi que des espaces de pause et pour manger à part. Note : Les personnes dont le test PCR s'est révélé positif 180 jours avant leur retour, ne doivent pas se remettre en quarantaine ou être soumises à un nouveau test.	
Règle des 48h	Les personnes entrant en Belgique qui ont séjourné dans une zone rouge pendant maximum 48 heures ou qui séjourneront en Belgique pendant maximum 48 heures, sauf si cette personne a séjourné dans un pays à haut risque (pays VOC) au cours des 14 jours précédant son arrivée en Belgique. - (sous réserve d'une attestation de l'employeur pour autant que cela soit pertinent) Les travailleurs qui, par la nature de leur travail, entrent en contact avec le virus qui est l'agent responsable de la maladie Covid -19 dans des laboratoires. - Les personnes employées dans un secteur essentiel au sens de l'annexe 1 de l'AM du 28 octobre 2020, lorsque leur travail répond aux critères cumulatifs suivants: o demande urgente (déterminée par l'employeur en concertation avec le médecin de travail – puisque ce dernier doit être au courant des risques potentiels sur le lieu de travail); o situation nécessaire (déterminée par l'employeur en concertation avec le médecin de travail – puisque ce dernier doit être au courant des risques potentiels sur le lieu de travail); o une fonction indispensable et irremplaçable qui est décrite dans le plan de continuité de l'entreprise.	Les personnes entrant en Belgique qui ont séjourné dans une zone rouge pendant maximum 48 heures ou qui séjourneront en Belgique pendant maximum 48 heures, sauf si cette personne a séjourné dans un pays à haut risque (pays VOC) au cours des 14 jours précédant son arrivée en Belgique.

	Les employeurs d'entreprises ne disposant pas d'un Business Continuity Plan ne pourront jamais bénéficier de cette exception de quarantaine; o la continuité du service essentiel de l'entreprise est menacée à court terme (durée de la quarantaine) o toutes les solutions alternatives ont été envisagées et sont insuffisantes. L'employeur communique une liste des personnes concernées au CPPT et au médecin du travail. Après approbation par le CPPT de l'entreprise, l'exception à la quarantaine est attestée et une liste nominative des personnes concernées est tenue à jour quotidiennement NB : Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes : 1. ne pas avoir de symptômes; 2. ne pas être le contact à haut risque d'une personne qui a un diagnostic confirmé de COVID-19 vivant sous le même toit; 3. ne pas être positif à un test de dépistage COVID-19; 4. limiter le contact avec le public au strict minimum; 5. dans la mesure du possible, ne pas utiliser de transport en commun; 6. ne pas pouvoir télétravailler; 7. respecter les gestes barrières, porter son masque bucco-nasal (chirurgical) de manière correcte sur son lieu de travail en tout temps ; 8. limiter les contacts avec d'autres employés; cela signifie concrètement autant que possible des entrées/sorties séparées, des vestiaires distincts ainsi que des espaces de pause et pour manger à part.	

[1] Les personnes qui refusent un prélèvement d'échantillon sont considérées comme positives et doivent s'auto-isoler.

[2] A condition que les protocoles établis pour réduire le risque de contamination soient strictement respectés.

[3] P.ex. un sportif étranger de haut niveau originaire d'une zone rouge qui vient en Belgique pour participer à une compétition.

[4] P.ex. un membre du gouvernement belge qui s'est rendu dans une zone rouge pour une réunion et qui revient en Belgique et y exerce ses fonctions.

9. **Quid des personnes qui voyagent malgré tout à l'encontre des avis. Qu'en est-il de l'assurance voyage si ces personnes tombent malades en voyage ?**

Les conditions générales d'une police d'assurance voyage spécifique déterminent les cas dans lesquels l'assurance voyage intervient. Par conséquent, les conditions générales stipulent si les frais médicaux et/ou de rapatriement sont couverts si, en cas de conseil de voyage négatif, une personne est néanmoins partie en voyage et y tombe malade. La plupart des assureurs d'assistance voyage n'offrent aucune couverture dans ces cas. Dans le cas des assurances hospitalisation également, les conditions générales précisent les conditions dans lesquelles l'assureur hospitalisation intervient à l'étranger.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Info coronavirus

https://www.info-coronavirus.be/fr/

SPF Affaires étrangères

- https://diplomatie.belgium.be/fr

SPF Mobilité

- https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/covid_19_coronavirus
- https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/covid_19_coronavirus
- https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus

Vous trouverez plus d'informations à propos de l'application Coronalert sur :
https://coronalert.be/fr/faq-fr/